

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

72^e année - n° 2 - février 1959

SOMMAIRE

RELATIONS BILATÉRALES : Espagne—France. Echange de lettres relatif à la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques (des 5 et 21 juin 1957), p. 17. — France—Italie. Echange de Notes concernant la prorogation des délais de protection des droits d'auteur (du 29 juillet 1957), p. 18

LÉGISLATIONS NATIONALES : Grande-Bretagne. Règlement de 1957 du Tribunal du droit de représentation et d'exécution (The Performing Right Tribunal Rules, 1957) (n° 924, du 27 mai 1957) (deuxième et dernière partie), p. 18. — Inde. I. Règlement de 1958 sur le droit d'auteur (du 21 janvier 1958), p. 20. — II. Ordonnance de 1958 concernant le droit d'auteur international (du 21 janvier 1958), p. 24. — III. Ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Organisations

internationales), p. 25. — Irlande. Loi (amendement) concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale (du 13 juillet 1957), p. 25.

ÉTUDES GÉNÉRALES : La loi irlandaise et le droit de traduction (Professeur Henri Desbois), p. 27.

CORRESPONDANCE : Lettre de France (Louis Vaunois), p. 30.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : 10^e session de la Conférence générale de l'Unesco (Paris, 4 novembre-5 décembre 1958), p. 35.

NÉCROLOGIE : Marcel Plaisant, p. 36.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrage d'Arpad Bogsch, p. 36.

Relations bilatérales

ESPAGNE—FRANCE

Echange de lettres

relatif à la durée de protection des œuvres littéraires
et artistiques

(Des 5 et 21 juin 1957)

Paris, le 5 juin 1957.

A Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Paris

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de bien vouloir me confirmer que, dans le cadre de la Convention pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, signée à Paris le 16 juin 1880 entre la France et l'Espagne, les dispositions des lois françaises des 3 février 1919 et 21 septembre 1951, portant prolongation des délais de protection des œuvres littéraires et artistiques, sont appliquées en France aux œuvres des ressortissants espagnols pour celles de ces œuvres qui remplissent les conditions prévues par lesdites lois.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, si tel est bien le cas, mon Gouvernement donne son accord à une prolongation des délais de protection en Espagne des œuvres des

ressortissants français pour une durée égale à celle fixée par les lois françaises visées ci-dessus.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, . . .

Signé: José ROJAS Y MORENO

21 juin 1957.

A Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne à Paris

Monsieur l'Ambassadeur,

En réponse à la lettre en date du 5 juin 1957 de Votre Excellence, relative à la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques en France et en Espagne, j'ai l'honneur de vous confirmer que, dans le cadre de la Convention pour la garantie réciproque des œuvres de l'esprit et d'art, signée à Paris le 16 juin 1880, entre la France et l'Espagne, les dispositions des lois françaises des 3 février 1919 et 21 septembre 1951, portant prolongation des délais de protection des œuvres littéraires et artistiques, sont appliquées en France aux œuvres des ressortissants espagnols pour celles de ces œuvres qui remplissent les conditions prévues par lesdites lois.

Le Gouvernement français prend acte avec satisfaction du fait que le Gouvernement espagnol donne son accord à une prolongation des délais de protection en Espagne des œuvres des ressortissants français pour une durée égale à celle fixée par les lois françaises visées ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, . . .

Signé: Ch. PINEAU

FRANCE—ITALIE

Echange de Notes

concernant la prorogation des délais de protection
des droits d'auteur

(Du 29 juillet 1957)

*A Son Excellence Monsieur le Président Pella,
Ministre des Affaires étrangères, à Rome*

Rome, le 29 juillet 1957.

Monsieur le Ministre,

Par un échange de lettres en date du 27 décembre 1951, les Gouvernements de la France et de l'Italie, après avoir examiné les Conventions existantes entre les deux pays en matière de droits d'auteur, ont constaté que les œuvres littéraires et artistiques françaises, qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en Italie à la date de l'entrée en vigueur du décret italien du 20 juillet 1945, n° 440, bénéficient de plein droit de la prorogation de six ans accordée par le décret susdit aux œuvres nationales, et qu'à titre de réciprocité bénéficient d'une égale prorogation les œuvres italiennes qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en France à la date fixée par la loi française du 21 septembre 1951, n° 51.1119.

Or l'Italie, par la loi du 19 décembre 1956, n° 1421, a établi une nouvelle prorogation des termes de protection.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Excellence que les œuvres italiennes qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en France à la date fixée par la susdite loi française du 21 septembre 1951, n° 51.1119, bénéficient de plein droit de l'entière période de prorogation établie par cette loi,

et qu'à titre de réciprocité, les œuvres françaises qui seraient tombées dans le domaine public en Italie pendant la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur de la susdite loi italienne du 19 décembre 1956, n° 1421, et le 31 décembre 1960, bénéficient de plein droit de la prorogation établie par cette loi.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente lettre ainsi que la lettre de confirmation de Votre Excellence soient considérées comme les termes d'un accord conclu entre nos deux Gouvernements.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, . . .

Signé: J. FOUQUES-DUPARC

*A Son Excellence Monsieur Jacques Fouques-Duparc,
Ambassadeur de France à Rome*

Rome, le 29 juillet 1957.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence a bien voulu me faire parvenir, en date de ce jour, la lettre dont le texte est le suivant:

« Par un échange de lettres en date du 27 décembre 1951, les Gouvernements de la France et de l'Italie, après avoir examiné les Conventions existantes entre les deux pays en matière de droits d'auteur, ont constaté que les œuvres littéraires et artistiques françaises, qui n'étaient pas tombées

dans le domaine public en Italie à la date de l'entrée en vigueur du décret italien du 20 juillet 1945, n° 440, bénéficient de plein droit de la prorogation de six ans accordée par le décret susdit aux œuvres nationales, et qu'à titre de réciprocité bénéficient d'une égale prorogation les œuvres italiennes qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en France à la date fixée par la loi française du 21 septembre 1951, n° 51.1119.

Or l'Italie, par la loi du 19 décembre 1956, n° 1421, a établi une nouvelle prorogation des termes de protection.

J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Excellence que les œuvres italiennes qui n'étaient pas tombées dans le domaine public en France à la date fixée par la susdite loi française du 21 septembre 1951, n° 51.1119, bénéficient de plein droit de l'entière période de prorogation établie par cette loi,

et qu'à titre de réciprocité, les œuvres françaises qui seraient tombées dans le domaine public en Italie pendant la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur de la susdite loi italienne du 19 décembre 1956, n° 1421, et le 31 décembre 1960, bénéficient de plein droit de la prorogation établie par cette loi.

J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que la présente lettre ainsi que la lettre de confirmation de Votre Excellence soient considérées comme les termes d'un accord conclu entre nos deux Gouvernements. »

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, . . .

Signé: Giuseppe PELLA

Législations nationales

GRANDE-BRETAGNE

Règlement de 1957

du Tribunal du droit de représentation et d'exécution
(The Performing Right Tribunal Rules, 1957)

(N° 924, du 27 mai 1957)

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

Décisions du Tribunal

16. — (1) La décision finale du Tribunal, pour ce qui concerne un renvoi effectué en vertu des articles 25 ou 26 de la loi et une demande présentée en vertu de l'article 27, sera donnée par écrit et comprendra un exposé des motifs dont s'est inspiré le Tribunal.

(2) Sauf dans le cas où l'exécution de la décision est suspendue en vertu de l'article 18 du présent règlement, le Secrétaire adressera à chacune des parties copie de la décision du Tribunal et mettra une copie à la disposition du public, dans les bureaux du Tribunal, à telles heures que fixera le Président.

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1959, p. 5.

(3) Le Président peut, dans tous les cas, ordonner la publication, comme il le jugera convenable, de brèves indications concernant la décision dont il s'agit.

Requêtes visant la transmission de questions de droit à la Cour de justice

17. — (1) Les requêtes visant la transmission de questions de droit à la Cour de justice, en vertu de l'article 30 (1) de la loi, seront (sauf si elles sont présentées à l'audience) notifiées par écrit au Secrétaire et pourront être présentées à un moment quelconque avant que le Tribunal n'ait rendu sa décision dans l'action au cours de laquelle la question de droit s'est posée, ou dans les quatorze jours qui suivront cette décision.

(2) Le Tribunal examinera, aussi rapidement que possible, cette requête et notifiera sa décision à la partie qui a présenté la requête.

(3) Toute partie qui a l'intention de s'adresser à la Cour, en vertu de l'article 30 (2) de la loi, si le Tribunal a rejeté sa requête visant la transmission d'une question de droit à la Cour, avisera de son intention le Secrétaire et toutes les autres parties dans les sept jours qui suivront la réception de la notification l'informant du rejet de sa requête.

Effets de la transmission d'une question de droit à la Cour

18. — (1) Lorsque le Tribunal transmet à la Cour une question de droit après avoir pris une décision dans une action quelconque, il peut, s'il le juge convenable, suspendre l'exécution de toute décision prise au sujet de cette action; dans ce cas, le Secrétaire informera de cette suspension toutes les parties et, si des indications concernant la décision ont été publiées, cette suspension sera publiée de la même façon.

(2) Lorsqu'une question de droit aura été transmise à la Cour, le Tribunal ne prendra pas d'autre décision sur le renvoi ou la demande à propos desquels la question de droit s'est posée avant que la Cour n'ait statué.

Effets de la suspension de l'exécution de la décision

19. — Si l'exécution d'une décision est suspendue par le Tribunal, en vertu de l'article précédent, ou par la Cour, dans ce cas, pendant que la décision demeurera en suspens, l'article 29 (1) et (3) de la loi n'aura pas effet en ce qui concerne cette décision, mais l'alinéa *b*) de l'article 25 (7) (et l'article 26 (5) dans la mesure où il prévoit l'application dudit alinéa *b*) aux fins de l'article 26) continuera d'exercer ses effets comme si l'exécution de la décision n'avait pas été suspendue.

Application des lois relatives à l'arbitrage

20. — Les dispositions des articles 12, 14, 17 et 26 de la loi dite *Arbitration Act* de 1950¹⁾ seront applicables dans le cas d'actions engagées devant le Tribunal en Angleterre et au Pays de Galles, et les dispositions des articles 13, 14, 16, 21 et 24 et des alinéas 4, 5 et 8 de la première annexe de la loi dite *Arbitration Act (Northern Ireland)* de 1937²⁾ seront

applicables dans le cas d'actions engagées devant le Tribunal dans l'Irlande du Nord, de la même manière que ces dispositions sont respectivement applicables à un arbitrage lorsqu'il n'est pas exprimé d'intention contraire dans l'accord d'arbitrage.

Exécution des décisions du Tribunal en Ecosse

21. — Toute décision du Tribunal peut être enregistrée dans les *Books of Counsel and Session* aux fins d'exécution et peut être exécutée en conséquence.

Frais et dépens

22. — Les frais et dépens afférents, directement ou indirectement, à une action intentée devant le Tribunal, seront fixés à la discrétion de celui-ci; le Tribunal pourra ordonner qu'une partie condamnée aux frais et dépens verse à une autre partie une somme forfaitaire, au titre des frais et dépens, ou telle proportion de ces frais et dépens qui sera équitable; dans ce dernier cas, le Tribunal pourra fixer la somme à verser ou décider que cette somme sera fixée par le Président.

Droits à percevoir

23. — Les droits à percevoir, spécifiés dans la deuxième annexe du présent règlement, seront payés au Secrétaire, pour les divers actes de procédure indiqués dans cette annexe, au moyen de timbres imprimés sur les notifications ou autres documents qui y sont mentionnés.

Signification des documents

24. — (1) Toute notification ou tout autre document qui, aux termes du présent règlement, doivent être signifiés ou adressés à une personne peuvent être envoyés à celle-ci, port payé, à l'adresse indiquée pour la signification des documents, ou — s'il n'a pas été indiqué d'adresse à cette fin — à son siège social, à son établissement principal, ou à sa dernière adresse connue; toute notification ou tout autre document qui doivent être signifiés ou adressés au Tribunal peuvent être envoyés, port payé, au Secrétaire, aux bureaux du Tribunal, Someries House, Regent's Park, Londres, N. W. 1.

(2) Toute notification ou tout autre document qui doivent être signifiés à un organisme accordant des licences ou à une organisation qui n'est pas une personne morale peuvent être adressés au Secrétaire, au Directeur ou à tout autre agent de rang analogue.

(3) Le Tribunal ou le Président peuvent décider que la signification d'une notification ou d'un autre document n'est pas nécessaire ou qu'elle peut être effectuée autrement que selon les modalités prévues par le présent règlement.

Délais

25. — (1) Les délais prescrits par le présent règlement ou par décision du Tribunal pour l'accomplissement d'un acte quelconque peuvent être prolongés (qu'ils aient, ou non, déjà expiré) ou raccourcis par voie d'accord ou par décision du Tribunal.

(2) Lorsque le dernier jour fixé pour l'accomplissement d'un acte tombe un jour de fermeture des bureaux et que, en conséquence, ledit acte ne peut être accompli ce jour-là,

¹⁾ 14 Geo. 6. c. 27.

²⁾ 1 Edw. 8. & 1. Geo. 6. c. 8. (N. I.)

il pourra être accompli le premier jour suivant où les bureaux seront ouverts.

Heures d'ouverture des bureaux

26. — Les bureaux seront ouverts aux heures fixées par le Président.

Non-observation du règlement

27. — La non-observation de l'une des dispositions du présent règlement n'entraînera pas la nullité de l'action engagée, à moins que le Tribunal n'en décide ainsi, et, sous réserve des dispositions de la loi et du présent règlement, le Tribunal aura le pouvoir de régler sa propre procédure.

PREMIÈRE ANNEXE

Formules 1 à 8.

DEUXIÈME ANNEXE

Droits à percevoir

	L.	s.	d.
1. Pour une notification (formules 1, 2, 3, 4 ou 5)	2	0	0
2. Pour une notification (formules 6 ou 7)	10	0	0
3. Pour une notification (formule 8)	5	0	0
4. Pour chaque demande ou objection interlocutoire	10	0	0
5. Pour une affaire exposée aux fins d'une décision de la Cour:			
(i) pour établir l'exposé (s'il n'est pas établi par les parties), pour chaque feuille de 72 mots	1	0	0
(ii) pour le temps consacré par le Président à régler l'affaire	1	0	0
(iii) pour chaque copie de l'exposé de l'affaire fournie à une partie, pour chaque feuille de 72 mots			4

Note explicative

(Cette Note ne fait pas partie du règlement, mais est destinée à en préciser la portée générale)

Le présent règlement prescrit la procédure à suivre dans les actions intentées devant le Tribunal du droit de représentation et d'exécution.

L'action sera engagée par le moyen d'une notification revêtant la forme appropriée, selon l'article 3 du règlement, et cette notification du renvoi effectué ou de la demande présentée devant le Tribunal sera normalement annoncée et publiée. Toute organisation ou personne prétendant posséder des intérêts substantiels dans l'affaire en litige peut demander, en vertu de l'article 6 du règlement, à devenir partie à l'action, et l'article 7 prévoit l'examen, par le Tribunal, des objections élevées contre une telle demande. En vertu de l'article 8, le Tribunal statuera sur les renvois effectués et sur les demandes présentées en vertu de l'article 27 de la loi après avoir examiné les exposés écrits des parties ou, si le désir en est exprimé, après avoir donné aux parties l'occasion d'être entendues. A toute audience, les parties peuvent comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat-conseil ou avoué, ou de toute autre personne autorisée par le Tribunal à représenter une partie. Le Tribunal rendra sa

décision par écrit et des copies de la décision seront mises à la disposition du public, aux fins de consultation. Les articles 18 et 19 du règlement traitent de la transmission de questions de droit à la Haute Cour de justice et prévoient, en pareil cas, la possibilité de suspendre l'exécution des décisions du Tribunal. Le Tribunal fixera discrétionnairement les frais et dépens afférents aux actions intentées devant lui et la deuxième annexe indique les droits qui seront perçus.

INDE

I

Règlement de 1958 sur le droit d'auteur

Notification en vertu de la loi n° 14, de 1957,
sur le droit d'auteur

(Du 21 janvier 1958)

Dans l'exercice des pouvoirs conférés par le paragraphe (3) de l'article 1^{er} de la loi de 1957 sur le droit d'auteur (n° 14, de 1957)¹⁾, le Gouvernement central, par la présente notification, fixe au 21 janvier 1958 la date à laquelle ladite loi entrera en vigueur.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions préliminaires

Titre abrégé, portée et entrée en vigueur

1. — (1) Le présent règlement pourra être appelé le Règlement de 1958 sur le droit d'auteur (*The Copyright Rules, 1958*).

(2) Il s'étendra à tout le territoire de l'Inde.

(3) Il prendra effet à la date à laquelle la loi entrera en vigueur.

Interprétation

2. — Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte,

a) « loi » s'entend de la loi de 1957 sur le droit d'auteur (n° 14, de 1957);

b) « formulaire » s'entend d'un formulaire figurant dans la première annexe;

c) « annexe » s'entend d'une annexe au présent règlement;

d) « article » s'entend d'un article de la loi.

CHAPITRE II

Le Conseil du droit d'auteur

Durée des fonctions et conditions de service du Président et des membres du Conseil du droit d'auteur

3. — (1) Le Président et les autres membres du Conseil du droit d'auteur seront nommés pour telle période, n'excédant pas cinq ans, que le Gouvernement central jugera convenable dans chaque cas.

(2) Le Président et les autres membres du Conseil du droit d'auteur pourront, à l'expiration de leur mandat, être nommés pour une nouvelle période.

¹⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1957, p. 177 et suiv.

(3) Le Président, ou tout autre membre du Conseil du droit d'auteur, pourra se démettre de ses fonctions en donnant un préavis de trois mois, par écrit, au Gouvernement central.

(4) Le Président et les autres membres du Conseil du droit d'auteur recevront les traitements ou honoraires fixés, dans chaque cas, par le Gouvernement central.

(5) Une personne nommée Président ou membre du Conseil du droit d'auteur sans être fonctionnaire aura droit à des frais de déplacement pour les voyages accomplis dans l'exercice de ses fonctions et à une indemnité journalière pour la période durant laquelle elle exercera ses fonctions, selon les barèmes établis dans les règlements applicables à la catégorie de fonctionnaires à laquelle le Gouvernement central peut la déclarer assimilée.

Toutefois, il appartiendra au Gouvernement central de fixer, pour ces indemnités, un barème différent, dans n'importe quel cas, si les circonstances l'exigent.

(6) Un fonctionnaire nommé Président ou membre du Conseil du droit d'auteur aura droit, pour les voyages accomplis dans l'exercice de ses fonctions, aux frais de déplacement et, pour la période durant laquelle il exercera ses fonctions, à l'indemnité journalière qui pourront lui être attribués en sa qualité de fonctionnaire.

(7) Les autres conditions de service du Président et des autres membres du Conseil du droit d'auteur seront régies par les ordonnances édictées à cet effet, en temps opportun, par le Gouvernement central.

Fonctions de Secrétaire du Conseil du droit d'auteur

4. — Le secrétariat du Conseil du droit d'auteur sera assuré par le Chef de l'Office du droit d'auteur (*Registrar of Copyrights*), sous la direction et le contrôle du Président du Conseil du droit d'auteur.

CHAPITRE III

Renonciation au droit d'auteur

Avis de renonciation

5. — L'auteur d'une œuvre désirant renoncer, en vertu de l'article 21, à la totalité ou à l'un quelconque des droits inclus dans le droit d'auteur sur cette œuvre devra en aviser le Chef de l'Office du droit d'auteur dans la forme établie par le formulaire I.

CHAPITRE IV

Licences concernant les traductions

Demande de licence

6. — (1) Chaque demande de licence formulée, aux termes de l'article 32, en vue d'établir et de publier une traduction d'une œuvre littéraire ou dramatique en une langue quelconque sera présentée en triple exemplaire dans la forme établie par le formulaire II et sera accompagnée de la taxe prescrite dans la deuxième annexe.

(2) Une telle demande ne portera que sur une seule œuvre et sur la traduction de cette œuvre en une seule langue.

Avis concernant la demande

7. — (1) Lorsqu'une demande aura ainsi été présentée, le Conseil du droit d'auteur fera publier, dans les délais les plus brefs, un avis concernant ladite demande dans la *Gazette officielle* ainsi que, s'il le juge utile, dans un ou deux journaux; il adressera copie dudit avis au titulaire du droit d'auteur, lorsque cela sera possible.

(2) Chacun des avis susmentionnés contiendra les indications suivantes:

- a) date de la demande;
- b) nom, adresse et nationalité du requérant;
- c) renseignements sur l'œuvre à traduire;
- d) date et pays de la première publication de l'œuvre;
- e) nom, adresse et nationalité du titulaire du droit d'auteur, tels que les indique la demande;
- f) langue dans laquelle l'œuvre doit être traduite; et, le cas échéant,
- g) numéro d'enregistrement de l'œuvre dans le Registre des droits d'auteur.

Examen de la demande

8. — (1) Le Conseil du droit d'auteur examinera la demande après l'expiration d'un délai d'au moins 120 jours à compter de la date de publication de l'avis dans la *Gazette officielle*.

(2) Le Conseil du droit d'auteur accordera au requérant — et également, lorsque cela sera possible, à toute personne intéressée au droit d'auteur afférent à l'œuvre — l'occasion d'être entendu et pourra recueillir, au sujet de la demande, tels témoignages et moyens de preuve qu'il jugera pertinent.

(3) Si plusieurs demandes, relatives à la traduction de l'œuvre dans la même langue, sont en instance devant le Conseil du droit d'auteur à l'expiration du délai de 120 jours à compter de la date de publication, dans la *Gazette officielle*, de l'avis concernant la première demande, toutes ces demandes seront examinées conjointement.

(4) S'il est établi, à la satisfaction du Conseil du droit d'auteur, que la licence en vue d'une traduction de l'œuvre dans la langue demandée peut être accordée au requérant — ou, s'il y a plus d'un requérant, à celui des requérants qui, de l'avis du Conseil, servira le mieux les intérêts du grand public — le Conseil accordera la licence en conséquence.

(5) Chaque licence sera assujettie aux conditions énoncées dans le paragraphe (4) de l'article 32 concernant le paiement des redevances et spécifiera:

- a) le délai dans lequel la traduction devra être établie et publiée;
- b) la langue dans laquelle la traduction devra être établie et publiée;
- c) le taux auquel les redevances sur les exemplaires de la traduction de l'œuvre vendus au public devront être versées au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, et
- d) la personne ou les personnes auxquelles ces redevances seront payables.

(6) L'attribution de chaque licence sera publiée, le plus rapidement possible, dans la *Gazette officielle* et, le cas échéant, dans les journaux où l'avis prévu à l'article 7 du

règlement aura été éventuellement publié, et copie de la licence sera adressée aux autres parties intéressées.

Mode de détermination des redevances

9. — Le Conseil du droit d'auteur fixera les redevances payables au titulaire du droit d'auteur en vertu du paragraphe (4) de l'article 32 après avoir pris en considération:

- a) le prix de détail proposé pour un exemplaire de la traduction de l'œuvre;
- b) les normes pratiquées en matière de redevances, pour ce qui concerne les traductions d'œuvres; et
- c) toutes autres questions qui pourront être jugées pertinentes par le Conseil du droit d'auteur.

Prolongation du délai prévu dans la licence

10. — Le Conseil du droit d'auteur pourra, sur demande du détenteur de la licence et après avoir avisé, si possible, le titulaire du droit d'auteur, et s'il estime que le détenteur de la licence n'était pas en mesure, pour des motifs valables, d'établir et de publier la traduction dans le délai prescrit par la licence, prolonger ledit délai.

Annulation de la licence

11. — Le Conseil du droit d'auteur pourra, après avoir donné au détenteur de la licence l'occasion d'être entendu, annuler la licence:

- a) si le détenteur de la licence n'a pas établi et publié la traduction dans le délai spécifié par la licence ou pendant la prolongation qui lui aura été accordée sur sa demande; ou
- b) si la licence a été obtenue frauduleusement ou à la suite d'une présentation inexacte d'un fait essentiel; ou
- c) si le détenteur de la licence a contrevenu à l'une des clauses ou conditions de la licence.

CHAPITRE V

Sociétés des droits de représentation et d'exécution (Performing Rights Societies)

Publication des barèmes des droits, émoluments, redevances, etc.

12. — (1) Chaque société des droits de représentation et d'exécution habilitée, lors de l'entrée en vigueur de la loi, à délivrer des licences en vue de la représentation ou de l'exécution en public d'œuvres quelconques, préparera et publiera, à ses propres frais, dans la *Gazette officielle* et dans deux journaux de langue anglaise paraissant dans deux zones différentes, les barèmes de tous les droits, émoluments ou redevances qu'elle se propose de percevoir pour l'attribution de licences, et cela dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi ou dans tel délai plus long que le Chef de l'Office du droit d'auteur pourra, pour des motifs suffisants, accorder à une société de cette catégorie sur demande présentée par elle à cet effet.

(2) Chaque société des droits de représentation et d'exécution préparera et publiera, à ses propres frais, dans la *Gazette officielle* et dans deux journaux de langue anglaise paraissant dans deux zones différentes, les barèmes de tous les droits, émoluments ou redevances qu'elle se propose de

percevoir pour l'attribution de licences, et cela dans un délai d'un mois à partir du moment où elle aura, après l'entrée en vigueur de la loi, été habilitée à délivrer des licences en vue de la représentation ou de l'exécution en public d'œuvres quelconques, ou dans tel délai plus long que le Chef de l'Office du droit d'auteur pourra, pour des motifs suffisants, accorder à une société de cette catégorie sur demande présentée par elle à cet effet.

(3) Chaque société des droits de représentation et d'exécution déposera, auprès du Chef de l'Office du droit d'auteur, deux copies des barèmes préparés en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2) ci-dessus dans le délai spécifié par lesdits paragraphes, ainsi que deux exemplaires de chacun des journaux dans lesquels ces barèmes auront été publiés.

Explication. — Dans le présent article, « zone » a le même sens que dans l'article 12.

Décisions concernant les objections

13. — Le Conseil du droit d'auteur pourra recueillir tous témoignages et moyens de preuve qu'il jugera utiles pour statuer sur une objection présentée en vertu de l'article 34.

Publication des modifications apportées aux barèmes des droits, redevances, etc.

14. — Le Chef de l'Office du droit d'auteur publiera, dans la *Gazette officielle* et dans les deux journaux où auront été publiés les barèmes initiaux en vertu de l'article 12 du règlement ou dans tels autres journaux qu'il jugera idoines, les modifications apportées par le Conseil du droit d'auteur aux barèmes des droits, émoluments ou redevances.

CHAPITRE VI

Enregistrement des droits d'auteur

Forme du Registre des droits d'auteur

15. — (1) Le Registre des droits d'auteur comprendra les quatre parties suivantes:

- Partie I. Oeuvres littéraires, dramatiques et musicales.
- Partie II. Oeuvres artistiques.
- Partie III. Films cinématographiques.
- Partie IV. Phonogrammes.

(2) Le Registre des droits d'auteur contiendra les indications spécifiées au formulaire III.

Demande d'enregistrement des droits d'auteur

16. — (1) Chaque demande d'enregistrement de droits d'auteur sera présentée dans les formes spécifiées au formulaire IV et chaque demande d'enregistrement de modification des indications concernant le droit d'auteur inscrites au Registre des droits d'auteur sera présentée dans les formes spécifiées au formulaire V.

(2) Une telle demande ne portera que sur une seule œuvre, sera présentée en triple exemplaire et sera accompagnée du montant de la taxe spécifiée à cet effet dans la deuxième annexe.

(3) La personne présentant une demande d'enregistrement adressera en même temps copie de cette demande à

toute autre personne intéressée au droit d'auteur afférent à l'œuvre.

(4) Si aucune objection à un tel enregistrement ne parvient au Chef de l'Office du droit d'auteur dans les 30 jours suivant la réception, par lui, de la demande, et s'il est assuré de l'exactitude des indications figurant dans ladite demande, il transcrira ces indications dans le Registre des droits d'auteur.

(5) Si le Chef de l'Office du droit d'auteur est saisi d'objections à l'égard d'un tel enregistrement dans les délais spécifiés au paragraphe (4) ci-dessus, ou s'il n'est pas certain de l'exactitude des indications fournies dans la demande, il pourra, après avoir procédé à toute enquête qu'il jugera convenable, transcrire dans le Registre des droits d'auteur telles indications, concernant l'œuvre, qu'il jugera appropriées.

(6) Le Chef de l'Office du droit d'auteur adressera aux parties intéressées, dans les plus brefs délais possibles et toutes les fois qu'il sera en mesure de le faire, copie des inscriptions portées au Registre des droits d'auteur.

Rectification des inscriptions figurant au Registre des droits d'auteur

17. — Le Chef de l'Office du droit d'auteur pourra, de lui-même ou sur demande de toute personne intéressée, amender ou modifier le Registre des droits d'auteur de la manière indiquée à l'article 49, après avoir donné, toutes les fois que cela sera possible, à la personne visée par ledit amendement ou par ladite modification, l'occasion de faire valoir ses objections à l'égard de cet amendement ou de cette modification, et il communiquera à cette personne l'amendement ou la modification effectués.

Index

18. — (1) Il sera tenu, au Bureau du droit d'auteur, les index suivants pour chaque partie du Registre des droits d'auteur, savoir:

- (i) un index général des auteurs;
- (ii) un index général des titres;
- (iii) un index des auteurs pour les œuvres dans chaque langue; et
- (iv) un index des titres pour les œuvres dans chaque langue.

(2) Chaque index sera établi, selon l'ordre alphabétique, sous forme de fiches.

Consultation du Registre des droits d'auteur et des index

19. — Le Registre des droits d'auteur et ses index seront, à toutes heures raisonnables, accessibles à tous aux fins de consultation, selon telles modalités et à telles conditions que le Chef de l'Office du droit d'auteur pourra fixer.

Copies et extraits du Registre des droits d'auteur et des index

20. — (1) Chacun aura le droit de prendre des copies ou de faire des extraits du Registre des droits d'auteur ou des index moyennant le paiement de la taxe spécifiée dans la deuxième annexe, sous réserve des dispositions que le Chef de l'Office du droit d'auteur pourra prendre pour assurer la surveillance nécessaire.

(2) Le Chef de l'Office du droit d'auteur, sur demande présentée à cet effet et moyennant le paiement de la taxe spécifiée dans la deuxième annexe, délivrera une copie certifiée conforme de toute inscription figurant dans le Registre des droits d'auteur et dans ses index.

CHAPITRE VII

Fabrication de phonogrammes

Fabrication de phonogrammes

21. — (1) Toute personne se proposant de fabriquer des phonogrammes aux termes de la clause *j*) du paragraphe (1) de l'article 52 avisera de son intention le titulaire du droit d'auteur et le Conseil du droit d'auteur au moins 60 jours avant la fabrication desdits phonogrammes et versera au titulaire du droit d'auteur, en même temps qu'il lui fera parvenir ledit avis, le montant des redevances dues pour l'ensemble des phonogrammes qui doivent être fabriqués, au taux fixé à cette fin par le Conseil du droit d'auteur.

(2) Cet avis contiendra les renseignements suivants, savoir:

- a) caractéristiques de l'œuvre à partir de laquelle les phonogrammes doivent être faits;
- b) modifications et omissions, s'il y a lieu, que l'on se propose d'opérer en vue de l'adaptation de l'œuvre aux phonogrammes;
- c) nom, adresse et nationalité du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre;
- d) caractéristiques des phonogrammes antérieurs renfermant un enregistrement de l'œuvre;
- e) nombre de phonogrammes que l'on se propose de fabriquer; et
- f) somme versée, à titre de redevances, au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, et mode de paiement.

CHAPITRE VIII

Importation d'exemplaires contrefaits

Importation d'exemplaires contrefaits

22. — Toute demande formulée en vertu du paragraphe (1) de l'article 53 sera présentée dans les formes spécifiées par le formulaire VI et sera accompagnée du montant de la taxe spécifiée dans la deuxième annexe.

Procédure d'examen des exemplaires contrefaits

23. — Le Chef de l'Office du droit d'auteur, ou toute personne par lui autorisée à cet effet, agira, en prenant les mesures prévues au paragraphe (2) de l'article 53, en collaboration avec les autorités des douanes.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Mode de présentation des demandes, etc.

24. — Toute demande, tout avis, tout barème ou autre document devant être présentés, donnés, déposés ou envoyés, conformément à la loi ou au présent règlement, peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être remis directement de la main à la main, ou être adressés par pli postal recommandé, aux frais de l'expéditeur.

Communications émanant du Conseil du droit d'auteur, etc.

25. — Toute notification écrite, émanant du Conseil du droit d'auteur, de l'Office du droit d'auteur ou du Chef de l'Office du droit d'auteur, sera considérée comme ayant été dûment communiquée à une personne si la notification en question est envoyée à l'adresse connue de cette personne par pli postal recommandé, aux frais de l'expéditeur.

Taxes et émoluments

26. — (1) Les taxes payables, en vertu de la loi, à un titre quelconque, seront celles qui sont spécifiées dans la deuxième annexe.

(2) Les taxes peuvent être payées au Chef de l'Office du droit d'auteur, New Delhi, par mandat-poste ou par effet bancaire émis par un établissement bancaire affilié, selon la définition de la loi de 1934 dite *Reserve Bank of India Act*, ou par dépôt auprès d'une trésorerie du Gouvernement ou d'une agence de la *Reserve Bank of India* ou de la *State Bank of India*, au compte suivant: «Major Head „XLVI-Miscellaneous”, Minor Head „Naturalisation, Passport and Copyright Fees” ».

(3) Les mandats-poste et les effets bancaires seront barrés et payables à New Delhi.

(4) Les paiements par effets bancaires ne seront valables que s'ils comprennent le montant de la commission de banque.

(5) Lorsque le paiement est effectué par dépôt auprès d'une trésorerie du Gouvernement ou d'une agence de la *Reserve Bank of India* ou de la *State Bank of India*, le «challan» constituant la preuve du paiement sera adressé à l'autorité compétente par pli postal recommandé, aux frais de l'expéditeur.

Droit d'être entendu

27. — Dans toute instance devant le Conseil du droit d'auteur ou devant le Chef de l'Office du droit d'auteur, chaque partie peut se présenter et être entendue, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un conseil ou de toute autre personne dûment habilitée par ladite partie.

Frais

28. — Les frais de procédure et frais accessoires concernant une instance devant le Conseil du droit d'auteur ou devant le Chef de l'Office du droit d'auteur seront fixés à la discrétion du Conseil du droit d'auteur ou du Chef de l'Office du droit d'auteur, selon le cas.

II

Ordonnance de 1958

concernant le droit d'auteur international

(Du 21 janvier 1958)

1. — (1) La présente ordonnance peut être désignée comme l'Ordonnance de 1958 concernant le droit d'auteur international (*The International Copyright Order*, 1958).

(2) Elle entrera en vigueur le 21 janvier 1958.

2. — Dans la présente ordonnance, sauf indication contraire du contexte,

- a) «pays de la Convention de Berne» s'entend d'un pays qui est membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, s'agissant d'un pays mentionné dans la partie I de l'annexe;
- b) «ordonnance en Conseil» s'entend d'une ordonnance en Conseil édictée aux termes de la loi de 1911 sur le droit d'auteur qui a été adoptée par le Parlement du Royaume-Uni;
- c) «annexe» s'entend de l'annexe de la présente ordonnance; et
- d) «pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur» s'entend d'un pays qui a ratifié ou accepté la Convention universelle sur le droit d'auteur adoptée à Genève le 6 septembre 1952, ou qui y a accédé, s'agissant d'un pays mentionné dans la partie II de l'annexe.

3. — Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, toutes les dispositions de la loi de 1957 sur le droit d'auteur (n° 14, de 1957) (ci-après dénommée «la loi»), à l'exception de celles du chapitre VIII et de celles qui s'appliquent exclusivement aux œuvres indiennes, seront applicables:

- a) à toute œuvre publiée pour la première fois dans un pays mentionné à l'annexe, de la même manière que si cette œuvre avait été publiée pour la première fois dans l'Inde;
- b) à toute œuvre publiée pour la première fois dans un pays autre qu'un pays mentionné à l'annexe, dont l'auteur était, à la date de cette publication — ou, si l'auteur était décédé à cette date, était au moment de son décès — ressortissant d'un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, de la même manière que si l'auteur avait été citoyen de l'Inde à la même date ou à la même époque;
- c) à une œuvre non publiée, dont l'auteur, au moment où l'œuvre a été faite, était ressortissant d'un pays mentionné à l'annexe, ou était domicilié dans ce pays, de la même manière que si l'auteur avait été citoyen de l'Inde ou domicilié dans l'Inde; et
- d) par rapport à tout organisme enregistré en vertu de la législation d'un pays mentionné à l'annexe, de la même manière que si cet organisme avait été enregistré conformément à la législation en vigueur dans l'Inde.

4. — Nonobstant toute disposition contenue dans le paragraphe 3,

- a) les dispositions de l'article 32 de la loi
 - (i) ne s'appliqueront pas à une œuvre publiée pour la première fois dans un pays partie à la Convention de Berne; et
 - (ii) s'appliqueront à une œuvre publiée pour la première fois dans un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur qui n'est pas partie à la Convention de Berne, et à une œuvre d'un ressortissant d'un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur, publiée pour la première fois dans un pays autre qu'un pays partie à la Convention de

Berne, uniquement en ce qui concerne la traduction de l'œuvre dans l'une des langues spécifiées à la huitième annexe de la Constitution de l'Inde;

- b) la durée du droit d'auteur sur une œuvre ne dépassera pas celle dont bénéficie cette œuvre dans son pays d'origine; et
- c) la loi, ou toute partie de celle-ci, ne sera pas applicable à une œuvre publiée, avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, dans un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur qui n'est pas partie à la Convention de Berne, autre qu'une œuvre publiée aux Etats-Unis d'Amérique qui, en vertu d'une ordonnance en Conseil, bénéficiait d'un droit d'auteur dans l'Inde immédiatement avant ladite entrée en vigueur.

Explication. — Dans le présent paragraphe, « pays d'origine » s'entend:

- a) dans le cas d'une œuvre publiée pour la première fois dans un pays partie à la Convention de Berne ou dans un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur — de ce pays;
- b) dans le cas d'une œuvre publiée simultanément dans un pays partie à la Convention de Berne et dans un pays qui n'est pas partie à ladite Convention de Berne — du premier de ces deux pays;
- c) dans le cas d'une œuvre qui est publiée simultanément dans un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur et dans un pays qui n'est partie ni à la Convention de Berne, ni à la Convention universelle sur le droit d'auteur — du premier de ces deux pays;
- d) dans le cas d'une œuvre qui est publiée simultanément dans plusieurs pays parties à la Convention de Berne — du pays dont les lois accordent à cette œuvre la durée de protection la plus courte;
- e) dans le cas d'une œuvre qui est publiée simultanément dans plusieurs pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur — du pays dont les lois accordent à cette œuvre la durée de protection la plus courte;
- f) dans le cas d'une œuvre non publiée ou d'une œuvre publiée pour la première fois dans un pays autre qu'un pays partie à la Convention de Berne ou un pays partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur — du pays dont l'auteur était ressortissant, ou du pays dans lequel il était domicilié au moment de la création de l'œuvre, ou d'une partie substantielle de celle-ci, ou, selon le cas, au moment de sa première publication, le pays choisi étant celui qui accorde la durée de protection la plus longue.

5. — Toutes les ordonnances en Conseil, pour autant qu'elles font partie de la législation de l'Inde, sont rapportées par la présente ordonnance.

Toutefois, lorsque, en vertu d'une ordonnance en Conseil, il existait un droit d'auteur sur une œuvre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et que ce droit n'existe plus en vertu de la présente ordonnance, ledit droit d'auteur continuera d'exister pour ce qui concerne ladite œuvre, comme si la susdite ordonnance en conseil n'avait pas été rapportée.

III

Ordonnance de 1958

sur le droit d'auteur (Organisations internationales)

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — (1) La présente ordonnance peut être désignée comme l'Ordonnance de 1958 sur le droit d'auteur (Organisations internationales) (*The Copyright [International Organizations] Order, 1958*).

(2) Elle entrera en vigueur le 21 janvier 1958.

Organisations auxquelles s'applique l'article 41 de la loi de 1957 sur le droit d'auteur

2. — Il est déclaré par la présente ordonnance qu'il est expédient que l'article 41 de la loi de 1957 sur le droit d'auteur (n° 14, de 1957) s'applique aux organisations indiquées dans l'annexe ci-après.

ANNEXE

1. Organisation des Nations Unies.
2. Institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.
3. Organisation des Etats américains.

IRLANDE

Loi (amendement)

concernant la protection de la propriété industrielle et commerciale

(Du 13 juillet 1957)¹⁾

Loi destinée à amender les lois de 1927 et de 1929 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale, en vue de donner effet à la Convention révisée sur la propriété industrielle signée à Londres en 1934, à la Convention révisée de Berne sur le droit d'auteur, signée à Bruxelles en 1948 et à la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève en 1952, et destinée également à régler d'autres points se rapportant aux questions susdites.

Il est décidé par l'*Oireachtas* ce qui suit:

Articles	Disposition des articles
8.	Amendement de l'article 154 de la loi principale.
9.	Durée du <i>Copyright</i> .
10.	Amendement de l'article 166 de la loi principale.
11.	Amendement de l'article 175 de la loi principale.
12.	Amendement de l'article 177 de la loi principale.
13.	<i>Copyright</i> afférent aux publications de certaines organisations internationales.
14.	Titre abrégé, interprétation et citation conjointe.

Amendement de l'article 154 de la loi principale

8. — L'article 154 de la loi principale²⁾ (qui a trait au *copyright*), tel qu'il a été amendé par l'article 10 de la loi de 1929, est amendé, en vertu de la présente loi,

¹⁾ Communication officielle de l'Administration irlandaise.

²⁾ Cf. *Droit d'Auteur*, 1928, p. 16

a) par la substitution, à l'alinéa a) du paragraphe (2), de l'alinéa suivant:

« a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction quelconque de l'œuvre; toutefois, ce droit (sauf en ce qui concerne la représentation ou l'exécution de traductions d'œuvres dramatiques ou musicales) cessera d'exister, en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise, à l'expiration d'une période de sept ans à compter de la première publication de l'œuvre, ou du dernier fascicule de celle-ci, dans un pays membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; après l'expiration de cette période, tout citoyen irlandais pourra, en vertu et en conformité du paragraphe (2A) du présent article, obtenir une licence pour traduire l'œuvre en langue irlandaise et pour publier cette traduction, à moins que, au cours de cette période, il n'ait été publié dans l'Etat (irlandais) par le titulaire du *copyright* ou avec son autorisation, une traduction de l'œuvre en langue irlandaise; de plus, le Gouvernement pourra, par voie d'ordonnance, exclure de l'application de la clause conditionnelle ci-dessus, toutes les catégories d'œuvres, ou l'une quelconque des catégories d'œuvres, dont les auteurs étaient, à la date de la composition de ces œuvres, citoyens d'un pays quelconque, non membre de ladite Union internationale, que le Gouvernement croira devoir spécifier dans ladite ordonnance; »

b) par l'insertion, immédiatement après le paragraphe (2), des paragraphes suivants:

« (2 A) Lorsque, sur demande à lui adressée, le Contrôleur s'est assuré que le requérant a demandé au titulaire du *copyright*, qui la lui a refusée, la permission de faire et de publier une traduction, en langue irlandaise, d'une œuvre particulière ou que, après dues diligences, le requérant n'a pu atteindre le titulaire, le Contrôleur peut ordonner l'octroi, au requérant, d'une licence non exclusive aux fins de l'alinéa a) du paragraphe (2) du présent article, selon tels arrangements et sous réserve de telles conditions que le Contrôleur jugera appropriés.

(2B) Il pourra être interjeté appel, devant la Cour, de toute décision prise par le Contrôleur en vertu du paragraphe (2 A) du présent article. »

Durée du copyright

9. — (1) La durée de la protection assurée par le *copyright*, sauf autre disposition expresse de la loi principale, telle qu'elle est amendée par la présente loi, correspondra à la vie de l'auteur, plus cinquante ans à compter du 1^{er} janvier qui suivra son décès.

(2) Les articles 156 et 157 de la loi principale sont abrogés par la présente loi.

Amendement de l'article 166 de la loi principale

10. — L'article 166 de la loi principale (qui a trait aux œuvres dues à plusieurs auteurs) est amendé, en vertu de la présente loi, par la substitution, en lieu et place du paragraphe (1), du paragraphe ci-après:

« (1) Lorsqu'il s'agit d'une œuvre faite en collaboration, le *copyright* existera pendant la vie de l'auteur qui décède le dernier et pour une durée de cinquante ans après son décès, et les références de la présente loi à la période qui suit l'expiration d'un nombre spécifié d'années à compter du décès de l'auteur seront interprétées comme des références à la période qui suit l'expiration du même nombre d'années à compter de la mort de l'auteur qui décède le dernier. »

Amendement de l'article 175 de la loi principale

11. — L'article 175 de la loi principale (qui confère au Gouvernement le pouvoir d'appliquer, par voie d'ordonnance, la Partie VI de ladite loi à des œuvres publiées pour la première fois dans d'autres pays) est amendé, en vertu de la présente loi, par l'insertion, immédiatement après l'alinéa a) du paragraphe (1), de l'alinéa suivant:

« aa) aux œuvres publiées dont les auteurs étaient, au moment de la publication, citoyens d'un pays auquel se réfère l'ordonnance — de la même manière que si ces œuvres avaient été publiées pour la première fois dans l'Etat (irlandais); ».

Amendement de l'article 177 de la loi principale

12. — L'article 177 de la loi principale est amendé, en vertu de la présente loi,

- a) par la suppression, dans la définition de l'expression « œuvre dramatique », au paragraphe (1), des mots « lorsque l'arrangement ou la mise en scène ou la combinaison des incidents représentés donnent à l'œuvre un caractère original »;
- b) par la substitution, dans le paragraphe (3), des mots « trente jours » en lieu et place des mots « quatorze jours ».

Copyright afférent aux publications de certaines organisations internationales

13. — (1) Le présent article s'applique aux organisations suivantes: l'Organisation des Nations Unies et les organes qui en dépendent, les institutions spécialisées qui sont en relations avec elle, l'Organisation des Etats américains et toute autre organisation internationale spécifiée dans une ordonnance édictée en vertu du paragraphe (6) du présent article.

(2) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, est faite par une organisation à laquelle s'applique le présent article, ou sous la direction ou le contrôle de cette organisation, dans des circonstances telles

- a) que — n'était le présent paragraphe — un *copyright* n'existerait pas sur cette œuvre, mais que,
- b) si l'auteur de l'œuvre avait été citoyen irlandais au moment où l'œuvre a été faite, il aurait existé un *copyright* sur cette œuvre immédiatement après sa réalisation, et que ce *copyright* aurait été alors assigné à l'organisation, il existera un *copyright* sur cette œuvre comme si, au moment de sa réalisation, l'auteur avait été citoyen irlandais; ce *copyright* continuera d'exister tant que l'œuvre ne sera pas publiée et l'organisation, sous réserve des dispositions de la Partie VI de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1929 et par la présente loi, aura droit à ce *copyright*.

(3) Lorsqu'une œuvre originale, littéraire, dramatique, musicale ou artistique, est publiée pour la première fois par une organisation à laquelle s'applique le présent article, ou sous la direction ou le contrôle de cette organisation, dans des circonstances telles que — n'était le présent paragraphe — il n'existe pas de *copyright* sur cette œuvre immédiatement après sa première publication, et que

- a) l'œuvre est ainsi publiée en exécution d'un accord avec l'auteur qui ne réserve pas à l'auteur le *copyright* éventuellement afférent à cette œuvre, ou que
- b) l'œuvre a été faite dans des circonstances telles que, si elle avait été publiée pour la première fois dans l'État (irlandais), l'organisation aurait eu droit au *copyright* sur cette œuvre,

un *copyright* existera sur cette œuvre (ou, s'il existait un *copyright* sur cette œuvre immédiatement avant sa première publication, continuera d'exister) comme si cette œuvre avait été publiée pour la première fois dans l'État (irlandais); ce *copyright* continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année dans laquelle l'œuvre a été publiée pour la première fois, et l'organisation, sous réserve des dispositions de la Partie VI de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1929 et par la présente loi, aura droit à ce *copyright*.

(4) Les dispositions de la Partie VI de la loi principale, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1929 et par la présente loi, à l'exception des dispositions concernant l'existence, la durée ou la propriété du *copyright*, seront applicables, par rapport à un *copyright* existant en vertu du présent article, de la même manière qu'elles sont applicables par rapport à un *copyright* existant en vertu desdites dispositions.

(5) Une organisation à laquelle s'applique le présent article et qui, autrement, n'a pas — ou, à une date pertinente, autrement, n'avait pas — la capacité juridique d'une personne morale, aura — et sera considérée, à toutes dates pertinentes, comme ayant eu — la capacité juridique d'une personne morale pour détenir un *copyright*, faire valoir les droits y afférents et effectuer toutes transactions appropriées, ainsi que pour tous les actes juridiques se rapportant au *copyright*.

(6) Le Gouvernement pourra, s'il le juge opportun, prescrire, par voie d'ordonnance, que les dispositions des paragraphes (2), (3), (4) et (5) du présent article seront applicables à telles organisations internationales qui pourront être spécifiées dans cette ordonnance.

Titre abrégé, interprétation et citation conjointe

14. — (1) La présente loi pourra être citée comme la loi de 1957 (Amendement) sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

(2) Les lois de 1927 à 1949 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale et la présente loi seront interprétées conjointement comme une seule et même loi et pourront être citées conjointement comme les lois de 1927 à 1957 sur la protection de la propriété industrielle et commerciale.

Études générales

La loi irlandaise et le droit de traduction

I. — L'Irlande, qui est entrée dans l'Union de Berne le 5 octobre 1927 et a accédé à l'Acte de Rome le 11 juin 1935, tout en substituant à l'article 8 l'article 5 de la Convention primitive de 1886, dans la version de l'Acte additionnel de 1896, vient d'amender, le 13 juillet 1957 (*Industrial and Commercial Property Protection, Amendment Act*), la loi du 20 mai 1927 (*Droit d'Auteur*, 1928, p. 16 et suiv.), remaniée par celle du 18 mai 1929 (*ibid.*, 1929, p. 86), dans un sens qui atténuera la portée de la réserve, antérieurement inscrite, quant au droit de traduction. Une telle réforme mérite d'être mise en relief, car elle prend place dans une évolution remarquable, qui tend, sinon à l'abolition, tout au moins à une restriction des réserves afférentes aux traductions. Une comparaison vient aussitôt à l'esprit. Par décret-loi du 27 septembre 1956, le Gouvernement hellénique a notifié au Département politique de la Confédération suisse son adhésion à l'Acte de Bruxelles du 26 juin 1948; sa décision, qui a pris effet le 6 janvier 1957, comporte une renonciation à toutes les réserves antérieurement exprimées, en particulier à celle qui avait pour objet le droit de traduction (cf. l'article de M^e Tassos Ioannou, « Le droit d'auteur en Grèce », *Revue internationale du droit d'auteur*, avril 1957, p. 3 et suiv.). Seuls, quant à présent, les États suivants demeurent attachés à la version initiale de l'article 5 de la Convention de Berne, modifiée par l'Acte additionnel de Paris en 1896: l'Islande, le Japon, le Siam, la Turquie et la Yougoslavie; encore convient-il, pour mesurer avec précision le champ de ces réserves, d'observer que seul le Japon l'étend à toutes les traductions, alors que les quatre autres pays réservataires ne l'appliquent qu'à leurs langues nationales (cf. « Le droit de traduction dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle sur le droit d'auteur », par le D^r Walter Bappert et le D^r Egon Wagner, *Droit d'Auteur*, février 1958, p. 29, col. 2, *in fine*).

Sans doute, l'initiative que l'Irlande a prise va moins loin que celle de la Grèce: il s'agit, non pas en effet de reconnaître purement et simplement au droit de traduction la même autorité et la même durée qu'au droit de reproduction, sans aucune exception, mais seulement d'adapter une disposition modelée sur l'article V de la Convention universelle.

II. — Néanmoins, il suffit de confronter l'article 154, section 2, alinéa a), de la loi du 20 mai 1927, puis la version du même article remanié par la loi du 18 mai 1929, avec la rédaction de la loi nouvelle, pour mesurer le chemin parcouru au cours des trois étapes.

a) Aux termes de la version initiale de l'article 154: «... le droit d'auteur... comprend, en outre, le droit exclusif de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre; toutefois, en ce qui concerne la traduction en langue irlandaise, ce droit cesse d'exister, à moins que l'auteur de l'œuvre ou son représentant légal en ait fait paraître une traduction en cette langue dans les dix ans à partir de la

date à laquelle l'œuvre a été publiée ou donnée pour publier pour la première fois en *Saorstát Eireann* ». La substance de ce dispositif était empruntée à l'article 5 de la Convention initiale de Berne, modifié par l'Acte additionnel du 4 mai 1896: la traduction devient libre si, dans le délai de dix ans consécutif à la publication de l'œuvre originale, l'auteur n'a pas publié une traduction dans la langue pour laquelle la protection est réclamée.

Deux remarques préciseront les rapports entre le texte de base et celui qui en dérive: l'Irlande n'avait utilisé que pour partie la faculté de réserve, puisque, au terme du délai de dix ans, c'est seulement la traduction en langue irlandaise qui échappait à toute entrave, si auparavant aucune version n'avait été publiée en cette langue avec le consentement de l'auteur, alors que l'article 3 prévoit la déchéance pour la traduction en n'importe quelle langue. En sens inverse, pour que le droit de traduction subsistât au delà de la période décennale, il fallait que la publication d'une traduction eût été réalisée en Irlande, alors que l'article 5 de la Convention de Berne se contente d'une publication « faite dans un des pays de l'Union », si bien que, sur ce point, un doute naissait quant à la conformité de la loi irlandaise aux engagements que cet Etat avait assumés en pénétrant dans l'Union de Berne.

b) La seconde étape qui commence avec la loi du 18 mai 1929, n'a été, à vrai dire, marquée que par des retouches secondaires, car subsistait la pièce maîtresse de l'édifice: la traduction devient libre et gratuite à l'expiration d'une période de dix ans. Selon l'article 154, section 2, alinéa a), remanié par la loi du 18 mai 1929: « ... le droit d'auteur comprend, en outre ... le droit exclusif de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction de l'œuvre; toutefois, en ce qui concerne la traduction en langue irlandaise, ce droit cesse d'exister (*sauf s'il s'agit de la représentation de traductions d'œuvres dramatiques ou musicales*) à l'expiration de dix années à compter de la première publication ou de la dernière introduction de l'œuvre dans un pays membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à moins que l'auteur de l'œuvre n'en ait publié ou donné pour publier une traduction en cette langue, dans ledit délai, en *Saorstát Eireann*. Cependant, le Gouverneur général peut, par une ordonnance rendue sur l'avis du Conseil exécutif, exclure de l'application de la disposition ci-dessus toutes les œuvres ou catégories d'œuvres dont les auteurs étaient, au moment où ils les ont créées, ressortissants d'un pays n'ayant pas adhéré à ladite Union internationale, pays qu'il jugerait bon — sur l'avis précité — de spécifier dans ladite ordonnance. » Cet article appelle quatre observations: comme la version antérieure de l'article 154, section 2, alinéa a), la prolongation du délai de protection implique que la traduction antécédente ait été publiée en Irlande et non pas, selon l'article 5 de l'Acte initial de Berne-Paris, en n'importe lequel des Etats de l'Union. Les trois autres remarques concernent des innovations. Le délai de dix ans n'a pas nécessairement pour point de départ la première publication qui ait été effectuée dans l'un des pays de l'Union; le cours peut en être différé jusqu'à la « dernière introduction de l'œuvre » dans l'un des Etats unionistes. La déchéance, qui s'attache au défaut de publication d'une traduction, ne con-

cerne pas l'usage de celle-ci pour la représentation d'œuvres dramatiques ou musicales. Enfin, le Gouverneur général est investi d'un pouvoir de dérogation pour toutes les œuvres, ou catégories d'œuvres, dont les auteurs auraient été, au temps de la création de l'œuvre considérée, ressortissants d'un pays étranger à l'Union. Les deux premières modifications étaient à l'avantage des auteurs, tandis que la dernière permettait d'amoinrir leur situation.

c) La réforme récente respecte, sinon la lettre, tout au moins l'essence des retouches apportées en 1929 à la rédaction initiale de l'article 154, mais elle comporte une innovation majeure, que le vocabulaire du temps présent, volontiers accueillant aux amplifications verbales, qualifierait de « spectaculaire ». Au terme de la période de droit exclusif, la traduction ne devient plus libre et gratuite, en l'absence de traduction antécédente: c'est un régime de « licence légale » qui s'établit selon le précédent établi par l'article V de la Convention universelle.

La transcription intégrale du dispositif légal facilitera l'exposé des observations que suggère la réforme (art. 8 du projet de loi).

« L'article 154 de la loi principale (qui a trait au droit d'auteur, tel qu'il a été amendé par l'art. 10 de la loi de 1929) est amendé en vertu de la présente loi:

(a) *par la substitution à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'alinéa suivant: a) de produire, reproduire, représenter ou publier une traduction quelconque de l'œuvre; toutefois, ce droit (sauf en ce qui concerne la représentation ou l'exécution de traductions d'œuvres dramatiques ou musicales) cessera d'exister, en ce qui concerne les traductions en langue irlandaise, à l'expiration d'une période de sept ans à compter de la première publication de l'œuvre, ou du dernier fascicule de celle-ci, dans un pays membre de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; après l'expiration de cette période, tout citoyen irlandais pourra, en vertu et en conformité du paragraphe 2 A du présent article, obtenir une licence pour traduire l'œuvre en langue irlandaise et pour publier cette traduction, à moins que, au cours de cette période, il n'ait été publié dans l'Etat, par le titulaire du copyright ou avec son autorisation, une traduction de l'œuvre en langue irlandaise; de plus, le Gouvernement pourra, par voie d'ordonnance, exclure de l'application de la clause conditionnelle ci-dessus toutes les catégories d'œuvres, ou l'une quelconque des catégories d'œuvres, dont les auteurs étaient, à la date de la composition de ces œuvres, citoyens d'un pays quelconque, non membre de ladite Union internationale, que le Gouvernement croira devoir spécifier dans ladite ordonnance.*

(b) *par l'insertion, immédiatement après le paragraphe 2, des paragraphes suivants: 2 A Lorsque, sur demande à lui adressée, le Contrôleur s'est assuré que le requérant a demandé au titulaire du copyright, qui la lui a refusée, la permission de faire et de publier une traduction en langue irlandaise d'une œuvre particulière ou que, après dues diligences, le requérant n'a pu atteindre le titulaire, le Contrôleur peut ordonner l'octroi, au requérant, d'une licence non exclusive aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 du présent article, selon tels arrangements et sous réserve de telles conditions*

que le Contrôleur jugera appropriés. 2 B Il pourra être interjeté appel devant la Cour de toute décision prise par le Contrôleur en vertu du paragraphe 2 A du présent article. »

(1) Ainsi, les auteurs étrangers marqueront un point capital en Irlande, puisque le défaut de traduction cesse d'avoir, au terme du délai légal, pour sanction la liberté des traducteurs en langue irlandaise; il n'en résulte que la faculté de concéder des licences non exclusives dans le cadre d'une procédure et sous les conditions dont, de toute évidence, la Convention universelle a suggéré les traits essentiels. Et même cette faculté est réservée aux citoyens irlandais (*any Irish citizen*).

(2) Un examen plus attentif ne va pas, cependant, sans susciter à l'esprit du lecteur quelques questions et une certaine appréhension dans la perspective, non plus de la Convention universelle, mais de l'Acte de Rome, par lequel l'Irlande reconnaît expressément qu'elle demeure liée. Le spectacle, fourni par l'article V de la Convention de Genève, n'a-t-il pas fait perdre de vue aux rédacteurs du nouvel article 154, ou tout au moins estompé à leurs yeux, la lettre et l'esprit de l'article 5 de la Convention de Berne, révisé par l'Acte additionnel de 1896, qui s'imposait à leur respect de leur propre aveu? C'est par référence à l'Union internationale, dont le nom revient plus d'une fois sous leur plume, qu'ils aménagent leur dispositif: dès lors, l'interprète est tout particulièrement incité à observer les traits qui semblent révéler un défaut d'harmonie avec la Convention, par référence à laquelle le remaniement a été opéré.

C'est au terme d'un délai de *sept ans*, calculé à partir de la première publication de l'œuvre, ou du dernier fascicule de celle-ci, que le régime du droit exclusif fait place, en l'absence de traduction antécédente, à celui de la licence, conformément à la Convention universelle. Il suffit de relire l'article 5 de la Convention initiale de Berne, modifié par l'Acte du 4 mai 1896, pour conclure que le choix d'une durée de sept ans est incompatible avec le dispositif de « l'Union pour la protection de la propriété littéraire et artistique »; le « droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction » ne cesse que dix ans après la première publication de l'œuvre originale (al. 1), ou de la dernière livraison de celle-ci (al. 2), même si pendant cette période l'auteur n'a procédé à aucune publication de traduction dans la langue pour laquelle la protection est réclamée. A l'égard des auteurs qui peuvent se réclamer de la Convention de Berne, le régime des licences, qui succèdera au droit exclusif *dès l'expiration du délai de sept ans* en l'absence de traduction antérieure, ne peut être assimilé au droit exclusif que l'article 5 maintient encore pendant trois années. L'État d'Irlande introduit dans sa législation une disposition qui est en désaccord avec son accession à l'Acte de Rome, malgré qu'il n'ait pas quant à présent totalement renoncé à la réserve relative au droit de traduction.

Ce défaut d'harmonie n'appellerait aucune critique, de toute évidence, si le législateur entendait limiter le nouveau dispositif aux rapports internationaux que ne régit pas la Convention de Berne. Mais les termes dans lesquels le projet est rédigé ne permettent pas de sous-entendre une telle limi-

tation, puisque l'article 154 se réfère expressément aux pays de l'Union internationale.

En définitive, l'économie actuelle de la loi est telle que, pendant le délai de trois ans compris entre la septième année (Convention de Genève) et la dixième (Convention de Berne) les auteurs qui sont en mesure d'invoquer l'article 5 subissent une détérioration de leur statut: au lieu de conserver sans condition le bénéfice du droit exclusif dans cet intervalle, ils sont, en l'absence de traduction antérieure, d'ores et déjà soumis au statut que définit, par imitation de l'article V de la Convention universelle, l'article 154 2A. Peu importe qu'au delà de la dixième année le dispositif, établi par le projet, leur soit plus favorable que celui qui résulte de la Convention de Berne dans le cadre de la réserve relative à l'article 5; il apparaît à l'évidence que, dès la septième, le maintien du droit exclusif est subordonné à une condition dont l'article 5 ne fait pas état. Aucune compensation ne peut être établie entre le gain et le sacrifice qui résulterait de la diminution de durée du droit exclusif et inconditionnel de dix à sept ans.

Une autre modalité de la loi appelle encore l'attention, voire la critique. Admettons que le délai soit allongé de trois ans, de manière à réaliser l'alignement de la loi nouvelle sur la teneur de l'article 5; ce remaniement ne suffirait pas, croyons-nous, pour mettre en harmonie avec la Convention de Berne l'économie du texte. Selon la version actuelle, en effet, pour que le droit exclusif subsiste au delà du délai fatal, il faut qu'une traduction de l'œuvre en langue irlandaise ait été effectuée par le titulaire du *copyright*, ou avec son autorisation, *dans l'Etat irlandais; a contrario*, si la publication a lieu dans un autre pays de l'Union, la déchéance se produira. Cette condition est plus rigoureuse que celle qui est posée par l'article 5, aux termes duquel il faut mais il suffit que, pendant le délai de dix ans, la traduction ait été publiée dans la langue pour laquelle la protection est réclamée, *à l'intérieur de l'un quelconque des pays de l'Union*. En admettant donc que la fixation du délai fit l'objet d'une correction, la loi irlandaise continuerait de diverger des obligations que l'État d'Irlande a assumées comme membre réservataire de l'Union, puisque, dans les relations unionistes, le droit exclusif doit être sauvegardé au delà du terme de la dixième année, pourvu que la traduction ait été publiée dans l'un des pays de l'Union. C'est seulement, à notre avis, sous le bénéfice d'une retouche sur ce point, comme sur la fixation du délai, que la loi irlandaise n'entrerait pas en contradiction avec le dispositif de l'Union de Berne, que l'État d'Irlande a fait sien dans les relations unionistes en se soumettant aux conditions de l'article 5, tel qu'il figure dans l'Acte de 1886-1896.

(3) En revanche, la critique serait indûment étendue, pensons-nous, à la faculté conférée au Gouvernement par l'alinéa a) du paragraphe 2 *in fine* « d'exclure de l'application de la clause conditionnelle ci-dessus toutes les catégories d'œuvres, ou l'une quelconque des catégories d'œuvres, dont les auteurs étaient, à la date de la composition de ces œuvres, citoyens d'un pays quelconque, non membre de ladite Union internationale, que le Gouvernement croira devoir spécifier dans ladite ordonnance ». Cette disposition complémentaire à laquelle la loi du 18 mai 1929 fournit un précédent (cf. ci-

dessus), signifie que le Gouvernement de l'Irlande pourra priver du bénéfice de la licence légale et soumettre à la libre traduction, à l'expiration du délai légal, toutes les catégories, ou telle catégorie d'œuvres dont les auteurs, au moment où celles-ci ont été composées, auraient été les citoyens *d'un pays étranger à l'Union*. Une telle privation, au demeurant, ne s'étendrait pas automatiquement aux auteurs de ces pays: l'ordonnance spécifie ceux qu'elle frapperait. La Convention de Berne ne serait pas affectée par l'exercice d'une telle faculté, puisque la mesure discriminatoire ne concernerait que les pays étrangers à l'Union. On pourrait même soutenir que l'article 5 ne serait pas tenu en échec si l'exclusion était étendue aux Etats unionistes. Sans doute, selon l'article 19 de la Convention de Berne, « les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges, qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union ». Le régime des licences, instauré après l'expiration du délai légal par l'article 154 du projet, est plus favorable pour les auteurs que celui de l'article 5 de la Convention, puisque la traduction ne peut avoir lieu sans l'allocation d'une équitable indemnité, au lieu d'être libre et gratuite. Mais l'article 19, au delà du délai qu'il fixe, fait dépendre l'amélioration du sort des auteurs de la teneur des lois internes, et précisément la loi irlandaise ouvre accès à des mesures discriminatoires que tolérerait la Convention de Berne, pourvu que ce fût après l'expiration du délai de dix ans. En fait, la mise en jeu d'une telle faculté pourrait paraître vexatoire, si un Etat de l'Union de Berne était visé, mais en droit, la critique serait malaisée.

Il demeure que la rédaction actuelle de la loi irlandaise appelle des retouches, pour que le dispositif, qui est aménagé, soit coordonné avec la teneur de l'article 5 de l'Acte de 1886-1896: c'est seulement au terme d'un délai de dix ans que le droit exclusif de traduction peut faire place à un régime de licences, et pour assurer la survie du premier au delà de ce terme, il suffit qu'une traduction ait été publiée dans un pays quelconque de l'Union.

Henri DESBOIS

Professeur à la Faculté de droit de Paris

Correspondance

Lettre de France

La jurisprudence en 1958

Il ne faut pas s'attendre à trouver déjà des applications judiciaires de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Cette loi est entrée en vigueur un an plus tard, de sorte qu'elle a encore été peu invoquée depuis mars 1958. Les procès commencés sous l'empire de la loi de 1793 ne sont pas encore tous jugés, et c'est maintenant seulement que vont aboutir aux prétoires les procédures basées sur les dispositions nouvelles et les demandes d'interprétation des textes récents.

Avant de passer en revue les décisions rendues en 1958, nous nous arrêterons d'abord à un arrêt de la Cour de cassation, daté de la fin de l'année 1957. Il s'agit de cartographie! Il est évident que les auteurs et les éditeurs de cartes et plans de géographie ne peuvent ignorer les travaux de leurs prédécesseurs. Mais si le mode de présentation qu'ils emploient rappelle même les couleurs de tel ou tel travail antérieur, l'aspect général trop identique caractérise la contrefaçon. Il existe, entre autres, un bon moyen pour les éditeurs de déceler la copie illicite: c'est de semer par-ci par-là quelques fautes d'orthographe parmi les noms de contrées ou d'agglomérations plus ou moins connues ou peu familières au public. Si toutes les fautes d'orthographe sont reproduites en mêmes places, on peut être assuré qu'il y a là une reproduction par un procédé mécanique. On peut même aller plus loin: on peut commettre quelques petites erreurs bien délibérées. Tout est permis en ce genre. Cependant, les tribunaux répugnent parfois à proclamer que la contrefaçon est patente, même lorsqu'ils reconnaissent la copie servile. C'est ce qui est arrivé dans une espèce soumise à la Cour d'appel de Lyon, qui ensuite a fait l'objet d'un pourvoi en cassation. La Cour de cassation a estimé que des emprunts partiels à l'œuvre d'un auteur peuvent ne pas constituer une contravention formelle à la législation sur la propriété littéraire, mais qu'il ne saurait être cependant licite de copier, même en partie, la production d'autrui dans un but de lucre. Ce but de lucre est d'autant plus avéré que le copiste s'épargne des essais, des tâtonnements et des préparations souvent difficiles et onéreux: il profite d'un travail tout fait. Si la contrefaçon n'est pas reconnue, cette pratique déloyale n'en constitue pas moins une faute grave. La Cour de Lyon avait dit: « En copiant servilement, au mépris des usages de la profession, certaines parties du plan, en vue de l'agrandir et de mettre à jour un pseudo nouveau plan de la ville de Marseille, on a évité ainsi des débours importants nécessités par des recherches et une mise au point personnelle, et un préjudice a été causé à l'auteur du plan original. Faute génératrice de dommage, duquel il est dû réparation » (Cour d'appel de Lyon, 17 mars 1955; *Bibliographie de la France*, 28 février 1958). La Cour de cassation a statué dans le même sens (Cour de cassation, Chambre civile, Section commerciale, 26 novembre 1957, Bererd c. Société Frezet; *Le Quotidien juridique*, 4 février 1958).

Citons encore, de la fin de l'année 1957, un jugement de tribunal correctionnel interprétant la loi du 12 mars 1952 sur les industries saisonnières de la mode. Le tribunal constate que cette loi a renforcé la répression de la contrefaçon en la matière, mais, par une sorte de jeu de la balance qui figure parmi les attributs de la justice, il observe que la même loi, « en compensation », a introduit un élément nouveau, à savoir « l'élément saisonnier ». On ne peut étendre à l'infini le sens, la portée et la durée des saisons. « La mode féminine est essentiellement fugace et changeante », constate le tribunal. Conclusion: « Au bout de dix-huit mois ou de deux ans, un vêtement féminin, et en particulier un chemisier pour dames, peut difficilement présenter un caractère de nouveauté ».

Une femme siégeait-elle parmi le tribunal? Ou bien est-ce là une appréciation de subjectivité masculine? Nous l'ignorons. Mais faut-il le tenir irrévocablement pour dit et jugé? La mode, quand elle est démodée, ne serait plus digne de protection? (Tribunal correctionnel de la Seine, 10^e Chambre, 15 novembre 1957, Dame Hélène Richard c. Léo Spager; *Gaz. du Palais*, 18-20 décembre 1957). Nous verrons plus loin, *contra*, les décisions rendues en 1958 en matière d'industries saisonnières.

Ne quittons pas la mode: le contrefacteur d'une robe créée par une maison de couture est, à bon droit, condamné à verser à celle-ci le bénéfice direct qu'il a réalisé par son délit, et à réparer le préjudice causé par la vulgarisation de la création artistique. Décision dans la plus pure tradition d'équité et qui ne procède pas de principes nouveaux, mais qui rappelle opportunément deux vérités: 1^o le délinquant doit restituer les bénéfices qu'il a encaissés grâce à son délit; 2^o galvauder est avilir, et non pas servir à la réclame du modèle que l'on contribue à répandre (Cour d'appel de Paris, 4^e Chambre, 14 octobre 1957, Société Carven c. Kazazian; *Gaz. du Palais*, 11-14 janvier 1958).

Et maintenant examinons le cours de la jurisprudence pendant l'année 1958.

Nom patronymique. Signature. — Nous avons rendu compte, dans notre « Lettre de France » de novembre 1957, du jugement du Tribunal de la Seine dans l'affaire Bernard Frank: il y a désormais deux écrivains qui s'appellent Bernard Frank, dont le plus connu est celui qui a choisi ce pseudonyme; le second est plus jeune, son état civil est exactement Bernard Frank, mais l'usage de ce nom en littérature ne doit-il pas céder devant une antériorité bien établie? Ou du moins, comme les tribunaux en ont souvent arbitré, serait-il recommandé au second d'éviter toute confusion, ne fût-ce que par l'adjonction d'un autre prénom? Le tribunal n'a pas cru pouvoir recourir à cette précaution, et la confusion sévit de plus belle.

Et pourtant... Lisez ce court arrêt de la Cour de cassation, rendu en matière commerciale au sujet du célèbre M. Nicolas, marchand de vins:

La Cour, sur le moyen unique:

Vu l'article 1382 du Code civil;

Attendu que l'emploi par un commerçant du nom d'un homonyme dans des conditions créant une confusion entre deux établissements est constitutif d'un quasi-délit qui ne requiert pas un élément intentionnel;

Attendu que selon les qualités et les motifs de l'arrêt infirmatif attaqué, la Société des Etablissements Nicolas qui exploite sous cette dénomination un commerce de vins dans le Département de la Seine, a assigné David Nicolas, qui exerce à Grenoble la même activité sous son patronyme, pour concurrence déloyale;

Attendu que l'arrêt a rejeté cette demande en déclarant que la société Nicolas n'avait pas rapporté la preuve de faits établissant que David Nicolas avait « intentionnellement créé une confusion dans le but de profiter de sa réputation et de son crédit »;

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si, comme elle prétendait dans ses conclusions, la société Nicolas « en raison de son ancienneté et de sa diffusion par la publicité, avait acquis une notoriété incontestable sur tout le territoire national, et si par suite une confusion pouvait se produire entre les deux maisons », l'arrêt n'a pas légalement justifié sa décision.

Par ces motifs: Casse et annule l'arrêt et renvoie devant la Cour d'appel de Chambéry.

Quel dommage que M. Bernard Frank (le vrai) n'ait pas été marchand de vins! « Son ancienneté, sa notoriété incontestable sur tout le territoire national », l'inutilité de rapporter la preuve qu'une confusion ait été créée, intentionnellement ou non, dans le but de profiter d'une réputation acquise, tout cela militait en faveur de son antériorité (Cour de cassation, Chambre civile, Section commerciale, 18 avril 1958, Nicolas c. David Nicolas; *Le Quotidien juridique*, 21 octobre 1958).

Dans un autre sens de l'emploi des patronymes, notons les décisions les plus récentes sur le droit de l'écrivain à baptiser les personnages d'un roman. Nous avons traité de cette question plusieurs fois ici même. A la jurisprudence que nous avons signalée, il faut ajouter un arrêt et un jugement. D'une part, le titulaire d'un patronyme n'est fondé à se plaindre que si l'emploi de son nom, fait sciemment ou imprudemment, a créé dans le public une confusion dommageable entre lui-même et le personnage auquel ce nom, ou un nom similaire, a été attribué (Cour d'appel de Paris, 1^{re} Chambre, 10 juillet 1957, Jean Dutourd, Société des gens de lettres et Syndicat des écrivains c. Royer de la Bastie; la *Gazette du Palais* des 6-8 novembre 1957 a reproduit *in extenso* les conclusions de M. l'Avocat général Lindon). D'autre part, le romancier a certes le droit de s'inspirer de circonstances vécues, mais il commet une faute en décrivant un personnage immoral ou ridicule sous le nom patronymique d'un individu que désigne suffisamment aux yeux du lecteur la similitude des lieux et du milieu social. Quant à l'éditeur, il ne serait solidairement responsable que s'il avait eu connaissance de la faute commise par l'auteur (Tribunal civil de Chartres, 4 avril 1957, Dame Lecoq, époux Leiner c. Dame Bessette et Société des Editions Gallimard).

La signature est protégée, au moins par suite d'une action civile, quand bien même elle ne l'aurait pas été pénalement. Un dessin, exécuté pour des fins publicitaires, a paru dans diverses revues, sous la signature d'une autre personne que l'auteur. Celui-ci a d'abord agi par la voie correctionnelle contre l'usurpateur de sa signature. Mais l'usurpateur a été relaxé. L'auteur interjette alors appel, sans que le Ministère public ni aucune autre partie l'accompagne dans cette voie. La Cour avait ainsi à statuer sur le seul appel de la partie civile, donc seulement sur l'action civile.

La Cour a relevé deux délits: apposition frauduleuse d'un nom usurpé sur une œuvre artistique (loi du 9 février 1895) et contrefaçon (art. 425 du Code pénal). Elle a accordé des dommages-intérêts à l'artiste pour ce double motif, eu égard à la fois au préjudice moral incontestable et au préjudice matériel résultant notamment d'un *lucrum cessans* (Cour d'appel de Paris, 13^e Chambre correctionnelle, 25 février 1958, Lersy c. Didier, Netter et Ferrand; *Gaz. du Palais*, 24-27 mai 1958).

Qualité d'auteur. — Les bailleurs de fonds, les directeurs d'exploitations de spectacles, la plupart de ceux qui émettent des commandes pour des buts plus ou moins artistiques et ordonnent des commandements plus ou moins créateurs, ont une naturelle propension à penser que, du moment qu'ils paient, ils sont indispensables, omniscients, chefs de collabo-

ration et — au dernier stade de leurs prétentions — seuls auteurs. Nous ne tarderons pas, sans doute, à voir sévir avec virulence, en divers domaines, les abus de ce genre de psychologie. Celui qui se croit chef de collaboration est souvent un individu qui, ayant des moyens pécuniaires puissants, est impuissant quant à la réalisation: même s'il a eu « l'idée » initiale, il n'arriverait pas, laissé à ses propres moyens, à faire vivre sans insuffisance en un roman, en une pièce de théâtre, en un film, en une musique, en un ballet, cette idée qui ne prendra forme et qui ne verra le jour que grâce à des poètes, des artisans du verbe ou des professionnels de la plastique. La première Chambre du Tribunal civil de la Seine vient de rappeler assez vigoureusement cette vérité au plaideur qui avait la prétention de grouper entre ses mains tous les droits de propriété artistique d'un ballet intitulé *Le Jeune Homme et la Mort*, en se fondant d'une part sur sa participation personnelle et, d'autre part, sur sa commande de décors et de costumes, son paiement des salaires, cachets et rémunérations des collaborateurs techniques, et encore sur les conditions où la chorégraphie avait été concrétisée.

Touchant cette dernière circonstance, il sied de rappeler que la Société des auteurs et compositeurs dramatiques n'admet pas, en règle habituelle, que la qualité d'auteur soit reconnue aux chorégraphes.

Le tribunal a dit au demandeur: « Vous n'êtes qu'un entrepreneur de spectacles ».

Il a ajouté que cet entrepreneur ne peut interdire la représentation du ballet sous prétexte qu'il serait cessionnaire des droits de propriété artistique sur la chorégraphie, les décors et les costumes, alors que la danse ne constitue pas une œuvre originale et que les décors et les costumes sont des accessoires indépendants du ballet; celui-ci forme par lui-même un tout indivisible.

Qui donc doit être reconnu auteur — et auteur unique — du ballet? C'est celui qui a conçu l'argument poétique de l'œuvre et qui a donné ensuite, pour la porter sur les planches, les explications sur la manière de transposer ce thème poétique en gestes, mimiques et mouvements de scène (Tribunal civil de la Seine, 1^{re} Chambre, 2 juillet 1958, Eudes c. Gutman, Cocteau et autres; *Gaz. du Palais*, 7 octobre 1958).

Droit moral. Convention universelle. — Le film de Charlie Chaplin *The Kid* a donné lieu à une intéressante décision qui se réfère à l'article 2 de la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952 et ratifiée par les États-Unis d'Amérique et la France. *The Kid* jouit en France du traitement national. L'auteur et ses ayants cause bénéficient des mêmes prérogatives que s'ils étaient Français et que si la création avait été faite en France. En vertu de l'article 2 de la Convention universelle, Charlie Chaplin est titulaire du droit moral en France. L'introduction d'un accompagnement musical et de sous-titres non approuvés de l'auteur dans un film qui a été créé comme étant muet et qui a été conçu pour la vision seulement, porte une grave atteinte à la fois à l'intégrité de l'œuvre et au respect dû au nom du créateur.

Le tribunal a en même temps appliqué un principe de procédure: la saisie requise par l'auteur uniquement en vertu

de son droit moral est nulle. La saisie spéciale instituée par le décret de 1793 est réservée à sanctionner la contrefaçon. Elle est un attribut du droit patrimonial de l'auteur, elle ne protège pas le droit moral. Comme nous l'avons signalé jadis, cela est parfois regrettable, et on peut arriver à pallier cette difficulté lorsqu'on parvient à trouver dans les circonstances de la cause un élément d'où ressort la contrefaçon.

Au point de vue international, le tribunal a réglé une question de forme. *Locus regit actum*. La société étrangère, titulaire des droits d'exploitation d'un film, n'a pas qualité pour agir en contrefaçon contre une société qui projette la même œuvre, si elle ne justifie de sa qualité que par des actes rédigés en France en langue anglaise et en la forme américaine d'*assignment of copyright*. En l'espèce, c'étaient des déclarations du cédant, émanées et signées de lui seul, sans aucune intervention du cessionnaire. Le prix de la cession n'y était pas chiffré, quoique pourtant quittance fût donnée de ce prix. A l'égard de la loi française, de pareils actes ne sont pas conformes aux dispositions des articles 1318, 1323 et 1325 du Code civil relatifs à la forme des actes contenant conventions synallagmatiques. En particulier, l'absence de la signature du cessionnaire était dirimante. Constatant la cession des droits d'exploitation d'un film, ces actes demeureraient en outre soumis aux décrets des 13 janvier et 19 juillet 1791, qui ont le caractère de lois de police et qui exigent le consentement formel et par écrit des auteurs ou de leurs cessionnaires. Ces conditions de forme sont requises pour la validité elle-même, et on ne peut y suppléer par un commencement de preuve par écrit (Tribunal civil de la Seine, 3^e Chambre, 15 février 1958, Société Les Films Roger Richebé c. Société Roy Export Films et Charlie Chaplin; *Gaz. du Palais*, 7-10 juin 1958).

Remarquons qu'en cette espèce, si la société qui se prétendait cessionnaire a été déclarée irrecevable, Charlie Chaplin a été reconnu recevable en son intervention et que son droit moral a été consacré en principe.

Oeuvres protégées. — La Cour d'appel de Paris a dénié le caractère d'œuvre digne de protection légale à une mise en scène portée sur le livret d'une opérette, et cela pour deux motifs: premièrement cette mise en scène n'a pas été estimée comme possédant des marques d'originalité; en second lieu, le metteur en scène n'avait pas suffisamment fixé, et en tous cas identifié, par écrit, l'œuvre qu'il prétendait lui être propre.

En cet arrêt, où l'on décèle aisément la rédaction nuancée et la hauteur de vues d'une compétence aussi bien littéraire que juridique, l'élément scénique d'un spectacle n'est nullement sous-estimé: « Il existe des spectacles où l'apport fourni par la mise en scène modifie profondément une pièce, au point d'amenuiser considérablement l'importance du texte et même de la musique. Dans ce qu'on est convenu d'appeler les féeries ou les pièces à grand spectacle qui sont la spécialité de certains grands théâtres parisiens, il y a primauté de la mise en scène sur le manuscrit lui-même et l'accompagnement musical, qui ne se situent qu'au second plan et ne servent qu'à mettre en valeur la mise en scène. » Dès lors, le travail de l'animateur qui imagine et règle des évolutions,

des allées et venues et des éclairages donne naissance à un droit d'auteur. Mais lorsque, comme en l'espèce considérée (*La Belle de Cadix*), le livret et la musique tiennent une place prépondérante, le public est attiré par eux bien plus que par le côté scénique de la présentation. En ce cas, le metteur en scène apporte un concours non négligeable, mais il n'en résulte pas une participation à la création de l'œuvre commune, il n'y a pas collaboration entre auteur et metteur en scène. (Nous avouons entre parenthèses que cette considération de bonne foi et de probité simple ne nous paraît pas dénuée de force et d'opportunité en une matière où tant de conventions particulières, pour cause de lucre, dénaturent les rapports des parties au détriment des auteurs véritables.) En matière d'opérette, le metteur en scène n'a pas la plénitude de la création, étant « le prisonnier de l'action et des indications données par les auteurs ». Il faut que chacun reste à sa place. A notre connaissance, c'est la première fois que le metteur en scène est traité — spirituellement — de « prisonnier ». Personnellement, il nous souvient d'occasions où nous n'aurions pas eu l'audace d'adresser à un régisseur trop diligent un semblable qualificatif qui aurait été pris comme une insulte impardonnable (Cour d'appel de Paris, 1^{re} Chambre, 5 février 1958, Poggi c. Société des Editions Salabert; *Gaz. du Palais*, 2 mai 1958).

Qu'il nous soit permis, contrairement à notre tradition dans le *Droit d'Auteur*, de nommer en cette place l'un des avocats qui ont plaidé en cette affaire. Marcel Laurens est décédé depuis cette audience. Nous considérons comme un devoir de rendre hommage à son autorité et à sa sûreté de jugement, et d'adresser un souvenir ému à sa droiture, à sa charmante courtoisie et à son talent. Avec lui disparaît un éminent spécialiste de problèmes ardues et sans cesse renaissantes. Il manquera désormais aux conseils de la propriété intellectuelle.

La Tour Eiffel a inspiré au moins un décorateur. On sait qu'un restaurant est installé au premier étage. A-t-on observé que le tapis qui en couvre le sol aérien présente des dessins et des couleurs de circonstance: on y voit, stylisés, des chevrons et des poutrelles. L'effet est plus classique qu'on pourrait le croire, tant il est vrai que l'imagination et le goût sont susceptibles d'égayer la géométrie. Le tenancier du restaurant s'était jadis adressé, pour la confection de ce tapis, à un décorateur qui n'avait ménagé ni son temps ni sa peine, ni son expérience pour établir des dessins, projets, cartons, essais de laines et de teintures. Et puis la moquette avait vieilli, non par l'agrément et l'actualité, mais par l'usure des choses, en particulier de celles que les hommes foulent à leurs pieds. Il fallait en refaire un semblable. Les magasins de la *Place Clichy*, défiant toute concurrence, emportèrent la commande et l'exécutèrent, mais négligèrent — par principe — de demander l'autorisation du décorateur: ils déclarèrent franchement dans le procès qu'ils sont habitués à copier. « Et puis, dirent-ils, un entrecroisement de lignes et de surfaces en cette sorte, ce n'est rien qu'un tapis Yomoud. » Un tapis Yomoud, cela est vite dit, mais qu'est-ce qu'un tapis Yomoud? Personne ne put en apporter le moindre brin. Le Tribunal de commerce de la Seine, cependant, troublé par cette affirmation péremptoire, débouta le décorateur, qui, patient, interjeta

appel. La Cour répondit en propres termes: « Aucune preuve d'une quelconque antériorité ne se trouve en définitive rapportée, alors qu'au contraire les documents produits démontrent que le tapis fourni par le décorateur a été l'aboutissement de projets, ébauches et études préalables; en bref, d'une élaboration qui est la marque d'un travail de création ou de conception personnelle ». La formalité de dépôt n'est d'ailleurs pas nécessaire pour la protection de ce résultat artistique (Cour d'appel de Paris, 1^{er} octobre 1957, Rothschild c. Grands Magasins de la Place Clichy; *Juris-Classeur périodique*, 1957, 10.257; *Bulletin de la Société des artistes décorateurs*, n° 10). Cette décision est à rapprocher de l'énoncé de principe contenu dans un arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence: « La protection légale est accordée non seulement à l'élément purement formel d'une œuvre, mais encore aux éléments originaux qui en forment la structure (Cour d'appel d'Aix, 13 janvier 1958; *Sirey*, 1958-58; *Dalloz*, 1958-142; *Juris-Classeur périodique*, 1958, 10.412).

Par contre, lorsqu'un écrivain traite de la Tour de Nesle, de Marguerite et de Blanche de Bourgogne, sujet historique à « épisodes enjolivés par la tradition et par l'épilogue dramatique qui est seul certain », il ne saurait s'étonner que certains détails soient imposés par la nature de l'ouvrage. Même la version légendaire et les sources impures excusent des analogies et des rencontres. Les bandes dessinées ne peuvent éviter des anecdotes, des attitudes, même des fragments de dialogue... Lorsqu'Alexandre Dumas et Gaillardet sont passés par là, après eux il faut être modeste. Le fonds commun ne comprend pas seulement des situations, mais aussi des images, des expressions et des épithètes quasi obligatoires. L'arsenal historico-dramatico-romancé n'est pas matière réservée (Tribunal civil de la Seine, 3^e Chambre, 1^{er} décembre 1958, Maurice Druon c. divers; *Bibliographie de la France*, 26 décembre 1958).

Il est parfois bien difficile de discerner en quoi consiste la nouveauté d'un résultat. Voici une curieuse espèce, où un simple effet optique a été jugé digne de la protection légale. Un siège moderne, dont la carcasse était réduite au minimum, se composait de tubulures entre lesquelles l'assise et le dossier étaient faits avec des cordes fines, en matière plastique, tendues en deux couches superposées et parallèles. Au surplus, l'entrecroisement des cordages déterminait un effet de reflet ou, plus exactement, de moirure. (Est-il besoin de dire qu'un siège est fait pour s'y asseoir, et que l'« effet » disparaissait lorsqu'on s'était assis? Observation non indifférente, car enfin la fugace originalité de cette chaise d'hôpital ou de campagne ne résidait point dans la forme générale ni dans la couleur, mais bien dans l'aspect de deux de ses parties, autant qu'on pouvait les voir.) Le modèle avait été déposé au Conseil des prud'hommes conformément à la loi du 14 juillet 1909. Le Tribunal de commerce a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une invention régie par la loi de 1844 et que le modèle était nouveau. Il a condamné pour contrefaçon et concurrence déloyale (Tribunal de commerce de la Seine, 18 mars 1958, Féraud et Société Dupré-Perrin c. Villeneuve-Bargemon; *Le Quotidien juridique*, 30 septembre 1958).

Et nous arrivons au débat où pour la première fois, à notre connaissance, la loi nouvelle sur le droit d'auteur

(11 mars 1957) a joué un rôle. Depuis longtemps, les photographes professionnels se plaignent de ceux qu'ils nomment les « agrandisseurs-marrons ». Des rabatteurs d'organisations commerciales maintenant assez nombreuses parcourent les provinces pour se faire confier des photographies de toutes provenances, portraits de défunts ou groupes de mariages, en promettant d'exécuter gratuitement les agrandissements. Nous passons sur les procédés publicitaires, au moins douteux, par lesquels ces « piqueurs » (c'est le terme consacré par l'usage de cette honorable corporation) s'introduisent chez les bonnes gens crédules et obtiennent leur matière première, les photos originales. L'agrandissement sera gratuit, mais il sera encadré, et l'encadrement devra être payé beaucoup plus que sa valeur réelle, même agrémentée d'un imposant bénéfice. Lorsque les victimes de ces manœuvres (qui frisent tantôt l'abus de confiance et tantôt l'escroquerie) réfléchissent et refusent ce marché de dupes, le portrait original ne leur est pas restitué. Les plaintes affluent aux services de police et aux Parquets. Mais jamais on n'a pu poursuivre pour abus de confiance nettement caractérisé. Il a fallu que les auteurs des photographies originales traduisent en correctionnelle les écumeurs de la naïveté publique, cette fois pour contrefaçon: en effet, ces entreprises fructueuses tâchent de prendre les meilleures images, les plus nettes, les plus faciles à agrandir, et, lorsque celles-ci portent une signature, elles l'effacent et ne demandent jamais l'autorisation des auteurs originaires: elles exploitent sans scrupule l'œuvre d'autrui. Pour leur défense, elles déclarent qu'*a priori* une photographie n'est jamais protégeable, qu'à moins d'occurrences très rares, elle est le résultat d'un déclic et d'opérations chimiques, qu'une bonne épreuve de studio ou de reportage témoigne toujours d'une banalité écoeurante, et que le seul homme de talent est celui qui fait aux autres l'honneur de juger cette épreuve suffisamment bonne pour s'en emparer, la mutiler ou la modifier, la retoucher, la transformer et même l'enluminer. Au bout du compte, le contrefacteur ose réclamer à son profit un droit d'auteur. Sa conclusion minima se formule en un principe: toute photographie tombe « automatiquement » dans le domaine public. N'importe qui peut s'en servir, pour n'importe quoi, surtout pour la dénaturer.

Les photographes honnêtes sont d'autant plus lésés qu'ils conservent toujours leurs clichés en vue d'éventuels « tirages ». Les tirages comptent pour une bonne part dans la valeur des fonds de commerce et, parfois, longtemps encore après la prise de vue et la fourniture de la première épreuve sur papier, le client commande d'autres épreuves, pour les raisons les plus diverses, et non seulement des agrandissements, mais aussi des réductions à titre de souvenirs, *in memoriam*.

Les agrandisseurs avaient été relaxés par le Tribunal correctionnel de Lyon, au motif que les œuvres originaires ne présentaient pas de mérite artistique.

La Cour d'appel a réformé ce jugement. Ici, nous citerons le texte de l'arrêt, et l'on verra comment la loi du 11 mars 1957 apparaît:

Attendu que sans doute la loi des 19-24 juillet 1793, applicable à l'époque des faits antérieurs à la loi du 11 mars 1957, ne visait pas expressément les œuvres photographiques, mais que la jurisprudence

admettait que leurs auteurs pouvaient avoir droit à la protection de la loi lorsque par leurs qualités ils avaient su créer une œuvre se différenciant de l'image banale qu'aurait pu obtenir tout manipulateur d'un appareil photographique;

Que pendant l'instance, postérieurement au jugement frappé d'appel, la loi du 11 mars 1957 est entrée en application;

Qu'il importe de rechercher si cette loi exige pour la constitution du délit des éléments nouveaux, et si elle peut en conséquence être considérée comme rétroactive; que les prévenus ne peuvent pas en effet être condamnés si les faits qui leur sont reprochés ne constituent plus un délit...

La Cour constate que la loi de 1793 ne parle pas des œuvres photographiques — et pour cause! — tandis que la loi du 11 mars 1957 les mentionne expressément, mais « exige qu'elles aient un caractère *artistique* ou *documentaire* pour qu'elles soient considérées comme des œuvres de l'esprit ».

Qu'on pourrait, à première vue, estimer que le caractère artistique est un élément nouveau exigé pour la constitution du délit;

Que la loi ne contient aucune définition de l'expression „caractère artistique”;

Que si on se représente assez facilement comment par exemple des effets d'ombre et de lumière ou des effets de neige peuvent conférer à la photographie d'un paysage un caractère artistique, on voit plus difficilement quand un portrait photographique aura un caractère artistique; que, suivant la définition donnée à cette expression, on peut être amené à reconnaître un caractère artistique soit à beaucoup, soit à très peu de portraits;

Qu'est artistique ce qui est relatif aux beaux-arts...

On aperçoit combien imprudemment la loi a donné au juge une appréciation qui ne saurait échapper à la subjectivité. Comment désormais la jurisprudence va-t-elle établir un critère, une commune mesure, un étiage pour déterminer à partir de quel niveau ceci est artistique et cela ne l'est pas? A quel instrument de dosage impartial aura-t-elle recours? Quelle formule inventera-t-elle? A défaut de moyen stable, la même photographie pourra être artistique en deçà de la Bièvre, et méprisée au delà. Et pourquoi se baser sur le degré d'art? N'y aurait-il pas des photos, non artistiques, qui témoigneraient de vertus dignes de la protection légale?

La Cour de Lyon a senti le danger. Elle a évité de se lancer dans des spéculations esthétiques et dans la recherche de l'absolu.

Qu'on ne peut reconnaître le caractère artistique à des photographies obtenues par des procédés automatiques comme Photomaton, ou quasi automatiques comme certaines photographies destinées à rappeler divers événements familiaux ou professionnels, par exemple la plupart des photographies de jeunes mariés qui sortent de l'église, la plupart des photographies de groupes, la plupart des photographies d'identité, etc. ... dans lesquelles le photographe s'est pratiquement borné à faire placer les intéressés convenablement devant son appareil et à appuyer sur un bouton, sans chercher à faire œuvre originale marquée par l'empreinte de sa personnalité, lesdites photographies ne pouvant avoir droit à la protection de la loi que si elles présentent un caractère documentaire;

Que sont, au contraire, artistiques les photographies dans lesquelles le photographe a fait un effort personnel pour représenter son client sous un aspect avantageux et flatteur, et s'est efforcé de tirer des traits du sujet le plus grand parti possible pour obtenir un portrait qui se rapproche de l'idéal;

Qu'ainsi il apparaît qu'en exigeant que les photographies aient un caractère artistique, le législateur de 1957 n'a pas ajouté un élément nouveau, mais s'est borné à confirmer la jurisprudence;

Qu'en l'espèce, il est incontestable que les différentes photographies d'enfant faisant l'objet du litige témoignent d'un effort personnel de leur auteur;

Que de même, la photographie de jeune fille, malgré son format, n'est pas une simple photographie d'identité; que l'auteur, par la pose qu'il a fait prendre à la tête, a cherché à mettre en valeur le sourire et le regard du sujet;

Que ne pas reconnaître un caractère artistique à de telles photographies équivaudrait à admettre qu'aucun portrait photographique n'a un caractère artistique, à l'exception de certaines œuvres à but désintéressé, comme la photographie de la face hulinée d'un vieux paysan qui fume sa pipe...

La Cour répond ensuite à l'interprétation que le Ministère public avait préconisée de l'article 41 de la loi de 1957: toute reproduction destinée « à l'usage privé », c'est-à-dire à l'usage familial, aurait dû être permise. Mais il faut lire la phrase entière: seules « les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste » sont tolérées.

Qu'il suffit de constater que, pour échapper à la répression, les copies doivent être destinées à l'usage privé du copiste, alors qu'en l'espèce le copiste est un tiers qui effectue un travail salarié;

Que les prévenus font enfin valoir que la contrefaçon consiste dans l'« édition », ce qui implique la création de plusieurs exemplaires; mais attendu que le mot « édition », figurant dans la loi de 1793 et dans le Code pénal, doit être pris dans son sens étymologique et juridique et non dans son acception commerciale, que la reproduction en un seul exemplaire peut donc constituer une contrefaçon;

Qu'ainsi les délits de contrefaçon et débit d'ouvrages contrefaits peuvent être retenus...

Cet arrêt fait bonne justice, notamment à l'égard du photographe professionnel qui, pour le compte de l'entreprise, acceptait (depuis trente ans, disait-il) d'agrandir les œuvres dont il n'ignorait pas les provenances et d'y effacer les signatures des auteurs (Cour d'appel de Lyon, 4^e Chambre, 7 novembre 1958, Confédération française de la photographie et Rambaud c. Perrier, Déclie et autres; *inédit*).

Industries saisonnières de l'habillement (loi du 12 mars 1952). — Nous avons vu plus haut que, à la fin de l'année 1957, le Tribunal correctionnel de la Seine avait interprété de manière singulièrement restrictive la durée de la protection basée sur la saison. En 1958, la Cour de cassation n'a pas été de cet avis. Par un arrêt du 12 mars 1958, elle laisse d'abord le juge du fond apprécier souverainement si le vêtement litigieux présente le caractère, requis par la loi, d'une création artistique ressortissant à l'industrie de la couture. Mais ensuite elle pose des principes. Un modèle, bien que mis en vente depuis deux ans, peut encore conserver une allure, sinon de nouveauté, au moins d'originalité. Il est loisible aux tribunaux, en pratique, de constater que le modèle demeure « parfaitement adapté au goût et aux besoins » des acquéreurs, et qu'il n'a pas cessé de jouir de la faveur de la clientèle. Mais surtout, lorsqu'un tribunal énonce que la loi de 1952 institue en faveur des « créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure » le bénéfice de dispositions supplémentaires, mais « dans le cadre de la protection assurée aux droits d'auteur et aux dessins et modèles par la législation en vigueur »; cet utile rappel est fait à juste titre: la loi de 1952 se rattache à la législation antérieure sur la même matière, elle ne l'exclut pas. La loi de 1952, au surplus, n'impose nullement un délai strict: elle ne restreint pas, en tous cas, au seul temps « d'une saison » la durée de la protection. Enfin, elle ne fixe, pour la durée de l'action en contrefaçon, aucun délai spécial de prescription.

En résumé, « dans les limites imposées par la législation antérieure », le créateur d'un modèle de vêtement est recevable à invoquer les dispositions de la loi du 12 mars 1952 « pendant tout le temps que le modèle n'aura rien perdu de son originalité » (Cour de cassation, Chambre civile, Section commerciale, 12 mars 1958, Dame Gallay c. Société Gros & C^{ie} et Chambre syndicale de la couture parisienne; *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, éditée par l'Union des fabricants, 1958, n^{os} 34-35). Le même numéro de cette revue publie un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 14 mars 1958, accordant le bénéfice de la loi de 1952 et reconnaissant le caractère de création artistique à un galon dont le tissage représente des cerises et des feuilles formant, en des coloris différents, des groupes isolés qui ne sont pas la reproduction de fruits et feuilles naturels, mais qui réalisent une transposition originale et personnelle.

Louis VAUNOIS

Chronique des activités internationales

10^e session de la Conférence générale de l'Unesco

(Paris, 4 novembre—5 décembre 1958)

La dixième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture s'est tenue à Paris, du 4 novembre au 5 décembre 1958.

Par sa présence, M. René Coty, Président de la République française, a conféré une solennité particulière à la première séance consacrée à l'inauguration du siège permanent de l'Unesco. Dans un compte rendu sommaire, il est difficile de faire une description complète de ce grand édifice aux lignes simples et élégantes à la fois, conçu par les pays membres de l'Unesco et réalisé grâce à la collaboration d'artistes de différentes nationalités et au concours financier de la République française.

Nous nous bornerons à souligner ici la grandeur du nouveau siège de l'Unesco qui comporte, place de Fontenoy, trois bâtiments d'une superficie totale de 58 216 m² et d'une hauteur de 28,75 m. dont le plus important, en forme de « Y », est occupé par le Secrétariat. Nous ne doutons pas que ce nouveau siège permettra à l'Unesco d'intensifier son travail et de poursuivre son activité quant à l'accroissement du niveau de la culture et de l'éducation dans le monde.

Le Président de la neuvième session de la Conférence, le Docteur Sarvepalli Radhakrishnan, chef de la délégation de l'Inde, a prononcé le discours inaugural en souhaitant la bienvenue aux délégués et observateurs. Des allocutions ont ensuite été prononcées par M. Jean Berthoin, Ministre de l'Éducation nationale, élu par acclamations Président de la 10^e session de la Conférence générale, par M. Luther Evans, Directeur général, et par diverses autres personnalités.

Étaient représentés 81 États membres de l'Unesco, les institutions spécialisées ainsi que certains États membres de

l'Organisation des Nations Unies mais ne faisant pas partie de l'Unesco; diverses organisations intergouvernementales avaient envoyé des observateurs, dont le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques qui était représenté à certaines séances par M. G. Ronga, Conseiller; diverses organisations non gouvernementales bénéficiant du statut consultatif auprès de l'Unesco étaient également représentées.

La Conférence a approuvé la décision de promouvoir au rang de Division la Section du droit d'auteur, à partir du 1^{er} janvier 1959. Cette décision a été prise en raison de l'intérêt toujours plus grand que l'Unesco attache à la protection du droit d'auteur.

La Conférence a décidé d'accepter la démission de M. le Directeur général Luther Evans et a nommé à sa place M. Vittorio Veronese.

A M. Evans, que nous admirons profondément, nous adressons nos plus vifs remerciements pour l'esprit de collaboration dont il a toujours fait preuve dans le domaine de la protection du droit d'auteur. A M. Veronese, nous nous permettons de formuler nos vœux les meilleurs pour l'accomplissement de la lourde tâche qui lui incombe. Nous ne prendrons pas la peine de le présenter à nos lecteurs, puisque M. Veronese, qui a été Président du Conseil exécutif de l'Unesco, est une personnalité fort connue dans tous les milieux culturels internationaux.

Notre compte rendu serait trop long s'il nous fallait reproduire ici toutes les décisions et résolutions adoptées à la suite de cette session. Nous nous bornerons donc à reproduire celles qui intéressent plus particulièrement les lecteurs de cette revue:

Activités culturelles

Réglementations internationales

« Les Etats membres sont invités à devenir parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur, à la Convention et au Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, ainsi qu'à la Convention concernant les échanges internationaux de publications, et à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour l'application des dispositions de ces accords internationaux dans les territoires placés sous leur juridiction.

Le Directeur général et autorisé:

- a) à assurer les services nécessaires à la mise en œuvre des conventions ainsi que des recommandations aux Etats membres déjà adoptées, notamment à organiser une réunion de représentants des Hautes Parties contractantes à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé;
- b) en vue de l'élaboration de nouvelles réglementations internationales,
 - (i) à organiser, en collaboration avec l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec le concours d'un Etat membre et sur le territoire dudit Etat, une conférence intergouvernementale pour l'établissement et l'adoption d'un

accord international sur la protection des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs („droits voisins”);

(ii) ... »

Nécrologie

M^e Marcel Plaisant

C'est avec une vive affliction et une profonde émotion que nous signalons à nos lecteurs le décès, survenu à la fin de l'année écoulée, de M^e Marcel Plaisant, Sénateur, Membre de l'Institut, Président de la Commission des Affaires étrangères du Conseil de la République française.

Le *Droit d'Auteur* publiera prochainement un article de M. le Vice-Directeur Charles Magnin consacré à la très grande figure de celui qui a été, pendant de nombreuses années, l'une des personnalités les plus marquantes dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Bibliographie

Universal Copyright Convention: An Analysis and Commentary, par *Arpad Bogsch*, un volume de XX + 279 pages. R. R. Bowker Co. in cooperation with The Copyright Society of The U. S. A., New York, 1958.

A la fin de 1958, plus de trente Etats de toutes les régions du monde étaient parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur de Genève et, dans plusieurs autres Etats, les travaux en vue d'une ratification ou d'une adhésion étaient déjà fort avancés. C'est donc à un moment où la Convention de Genève, en plein essor, commence à déployer tous ses effets, que M. Bogsch a eu l'heureuse idée d'en publier une analyse et un commentaire.

L'ouvrage, publié en anglais, avec l'aide de la Société du droit d'auteur des Etats-Unis d'Amérique, contient une introduction de M. Walter Derenberg, président de cette société et, en appendice, les Actes de la Conférence de Genève, ainsi que le règlement intérieur du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et le premier avis consultatif de ce comité relatif à l'apposition du symbole ©. Mais la partie de loin la plus importante de l'ouvrage de M. Bogsch est l'analyse extrêmement détaillée qui est faite de chacune des dispositions de la Convention universelle, du sens des expressions employées et des conséquences que ces dispositions peuvent avoir sur certaines législations nationales, notamment celle des Etats-Unis d'Amérique.

L'étroite association de M. Bogsch à tous les travaux préparatoires de la Convention universelle le désignait tout particulièrement pour présenter au public, aux étudiants et aux praticiens, un commentaire scientifique et pratique de ce texte. Cette association lui a aussi permis d'exposer en détail les intentions qui animaient les négociateurs de Genève et les raisons de leurs décisions. Enfin, une connaissance approfondie des législations nationales a permis à l'auteur d'examiner au sujet de plusieurs articles de la Convention, notamment ceux relatifs aux formalités et à la durée de la protection, leur fonctionnement à l'échelle nationale. Un tel examen est non seulement utile, mais indispensable pour un instrument dont le principe fondamental est le traitement national assorti de règles de droit matériel fort peu nombreuses.

On ne saurait trop recommander à tous les spécialistes du droit d'auteur, la lecture du livre de M. Bogsch. La concision de l'auteur lui a, en effet, permis, en un nombre de pages relativement peu élevé, d'analyser, d'expliquer, de commenter et, parfois, de critiquer une convention internationale dont le domaine d'application va sans doute continuer à s'étendre et dont l'importance pour les auteurs, les éditeurs et tous les « utilisateurs » d'œuvres de l'esprit ne va cesser de croître.